|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/507** | | 30 août 2024 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 96ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro **13.18** du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 96ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (24 – 28 juin 2024).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 96ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Annexe** | | |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 24 – 28 juin 2024** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB24-2/13-F** |
| **15 juillet 2024** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*  DE  LA 96ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 24 – 28 juin 2024 | |

Présents: Membres du RRB

M. Y. HENRI, Président

M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Vice-Président

M. A. ALKAHTANI, M. E. AZZOUZ, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG, M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, Mme S. HASANOVA, Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme S. MUTTI, Mme C. RAMAGE

Également présents: Mme J. WILSON, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. T. KADYROV, Chef a.i. du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef a.i. du TSD et chef du TSD/TPR

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

M. A. MANARA, Chef a.i. du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| --- | --- | --- |
| **1** | Ouverture de la réunion | – |
| **2** | Adoption de l'ordre du jour | RRB 24-2/OJ/1(Rév.1) |
| **3** | Rapport du Directeur du BR | RRB24-2/4 RRB24 2/4(Corr.1) RRB24-2/4(Add.1) RRB24 2/4(Add.2) RRB24 2/4(Add.4) |
| **4** | Règles de procédure | – |
| **4.1** | Liste des Règles de procédure | RRB-24-2/1 |
| **5** | Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications | – |
| **5.1** | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite B‑SAT‑1J à 68° W conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications | RRB24-2/3 |
| **6** | Brouillages préjudiciables affectant les transmissions des administrations dans le service de radiodiffusion par satellite | RRB24-2/4(Add.3) RRB24-2/DELAYED/6 |
| **6.1** | Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant des brouillages préjudiciables affectant son réseau à satellite SIRIUS-4-BSS | RRB24-2/5 |
| **6.2** | Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E | RRB24-2/6 RRB24 2/DELAYED/1 |
| **6.3** | Communication soumise par l'Administration de la France concernant le brouillage préjudiciable des réseaux à satellite F-SAT-N3-21.5E, F‑SAT‑N‑E‑13E, F‑SAT‑N3‑13E, F‑SAT‑N3-10E et EUTELSAT 3‑10E agissant en qualité d'administration notificatrice de l'organisation intergouvernementale EUTESAT OIG | RRB24-2/7 RRB24 2/DELAYED/3 |
| **6.4** | Communication soumise par l'Administration des Pays-Bas concernant les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite F‑SAT‑N‑E‑13E | RRB24-2/8 |
| **6.5** | Communication soumise par l'Administration de l'Ukraine concernant les brouillages préjudiciables causés à la transmission de ses programmes télévisuels dans le service de radiodiffusion par satellite | RRB24-2/10 |
| **7** | Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran | RRB24-2/DELAYED/2 RRB24-2/DELAYED/4 RRB24-2/DELAYED/5 |
| **7.1** | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire | RRB24-2/9 |
| **7.2** | Communication soumise par l'Administration des États‑Unis concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran | RRB24-2/11 |
| **8** | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures | – |
| **9** | Divers | – |
| **10** | Approbation du résumé des décisions | – |
| **11** | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 96ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications, à 14 heures le lundi 24 juin 2024, et souhaite la bienvenue aux participants. L'ordre du jour de la réunion ne contient aucune demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou la remise en service des assignations de fréquence – ce qui semble indiquer que les améliorations apportées au Règlement des radiocommunications par les CMR commencent à porter leurs fruits et que les opérateurs de satellites et les administrations notificatrices tiennent réellement à respecter les délais réglementaires. Par ailleurs, il examinera deux cas qui dépassent les questions d'ordre réglementaire pour englober les politiques de chaque administration; les décisions pertinentes seront examinées de plus près, l'UIT recevant de nombreuses questions concernant ces deux cas. Le Président est convaincu que le Comité travaillera, conformément à la pratique habituelle, dans un esprit d'équipe, d'amitié et de coopération et trouvera une solution juste et équilibrée pour les cas à l'étude.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale de l'UIT, souhaite également la bienvenue aux membres du Comité à Genève et souscrit aux observations formulées par le Président. L'ordre du jour du Comité tient compte de la situation géopolitique incertaine actuelle et verra le Comité examiner les cas sensibles liés aux conflits en cours. Un sujet de satisfaction est que l'Administration des Émirats arabes unis, pour témoigner son appui à la réalisation des objectifs de la Conférence, a fait don de 1,9 million CHF au Bureau pour la mise en œuvre des décisions adoptées à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23). Ce montant, qui représente le solde restant des fonds transférés à l'UIT pour couvrir les coûts de la CMR-23, sera affecté à l'élaboration des logiciels et des mises à jour de bases de données nécessaires. Le Directeur du Bureau des radiocommunications souhaite au Comité plein succès dans sa réunion et l'assure du soutien du Bureau.

# 2 Adoption de l'ordre du jour (Document RRB24-2/OJ/1(Rév.1))

2.1 **M. Botha (SGD)** appelle l'attention du Comité sur un nouvel addendum au Rapport du Directeur (Addendum 4 au Document RRB24-2/4) soumis par le Bureau; le Comité souhaitera peut‑être l'examiner parallèlement au Rapport du Directeur au titre du point 3 de l'ordre du jour.

2.2 M. Botha attire également l'attention des participants sur six contributions tardives (Documents RRB24-2/DELAYED/1 à 6). Le Document RRB24-2/DELAYED/6 a été soumis par l'Administration de la Fédération de Russie en réponse à plusieurs autres contributions et contributions tardives soumises au titre du point 6 de l'ordre du jour. Ce document a été reçu dans le délai réglementaire applicable aux contributions tardives, c'est-à-dire avant le début de la réunion. Étant donné que cette contribution a trait à plusieurs sous-points relevant du point 6 de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être l'examiner pour information au titre du point 6 de l'ordre du jour à titre général.

2.3 Les Documents RRB24-2/DELAYED/1 et 3 ont été soumis respectivement par les Administrations de la Suède et de la France, et contiennent des informations qui viennent compléter le contenu des contributions initiales de ces administrations, présentées au titre des points 6.2 et 6.3 de l'ordre du jour.

2.4 Le Document RRB24-2/DELAYED/2 a été soumis par l'Administration de la Norvège concernant le point 7 de l'ordre du jour, mais n'a pas été adressé en réponse à un autre document au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Comité souhaitera donc peut-être l'examiner directement au titre du point 7 de l'ordre du jour.

2.5 Toujours au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Document RRB24-2/DELAYED/4 a été soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran plusieurs jours après le délai réglementaire, en réponse au Document RRB24-2/11 adressé par l'Administration des États‑Unis d'Amérique. Le Document RRB24-2/DELAYED/5, est soumis par l'Administration iranienne, en réponse au Document RRB24-2/DELAYED/2, présenté par l'Administration de la Norvège avant le début de la réunion.

2.6 **Mme Hasanova** estime que le Comité devrait examiner les six contributions tardives pour information puisqu'elles se rapportent toutes à des points de l'ordre du jour. **M. Azzouz** partage cet avis.

2.7 Le **Président** reconnaît également que l'examen des contributions tardives ne devrait pas être reporté à la prochaine réunion. En réponse à une suggestion formulée par **M. Azzouz**, il fait savoir qu'il hésite à ajouter un sous-point pour une contribution tardive. Même si les Documents RRB24‑2/DELAYED/4, 5 et 6 figurent au titre du point de l'ordre du jour général, ils seront présentés après tous les autres sous-points.

2.8 **Mme Beaumier** souscrit à l'avis du Président, ajoutant que les contributions tardives doivent se rapporter à un point de l'ordre du jour existant et que de nouveaux sous-points ne doivent donc pas être créés pour celles-ci; les contributions tardives ne doivent pas non plus être présentées avant les contributions qui ont été soumises à temps. Elle estime également que les six contributions tardives doivent être examinées pour information à la réunion actuelle et que leur examen ne doit pas être reporté, y compris en ce qui concerne le Document RRB24-2/DELAYED/4, soumis après le délai imparti. Mme Beaumier demande pourquoi le Document RRB24-2/DELAYED/4 ne figure pas avec le document auquel il répond, à savoir le Document RRB24-2/11, au titre du sous‑point 7.2. De même, au titre du point 6 de l'ordre du jour, les Documents RRB24‑2/DELAYED/1 et 3 doivent figurer avec les documents auxquels ils répondent.

2.9 **M. Talib** pense aussi que l'examen des contributions tardives ne devrait pas être reporté à la prochaine réunion. Elles devraient figurer au titre des points de l'ordre du jour pertinents, mais être présentées après les autres contributions au titre de ces points.

2.10 **Mme Mannepalli** déclare être davantage favorable à l'examen des six contributions tardives à la réunion actuelle. Il n'est pas nécessaire de créer de sous-points de l'ordre du jour distincts à cette fin.

2.11 **M. Botha (SGD)** fait observer qu'il appartient au Président/aux participants de déterminer l'ordre d'examen des contributions, quelle que soit leur position dans l'ordre du jour, et indique que les contributions tardives sont généralement ajoutées à des points de l'ordre du jour existants sans que de nouveaux sous-points soient créés. Il a proposé d'ajouter les Documents RRB24‑2/DELAYED/4 et 5 au sous-point 7.1 de l'ordre du jour dans la mesure où ils ont été soumis par la même administration qui a présenté la contribution initiale au titre de ce sous‑point. Cela étant, on peut assurément faire valoir que le Document RRB24-2/DELAYED/4 est soumis en réponse au Document RRB24-2/11 et peut donc être examiné au titre du sous-point 7.2. S'agissant du Document RRB24-2/DELAYED/2, soumis par l'Administration de la Norvège, il n'existe aucun sous‑point existant auquel il peut être associé et il est donc proposé de l'indiquer au titre du point 7 en général.

2.12 À la lumière de ces explications, **Mme Beaumier** propose que les Documents RRB24‑2/DELAYED/2, 4 et 5 figurent au titre du point 7 en général. Le Document RRB24-2/DELAYED/6 devrait figurer au titre du point 6 de manière générale et les Documents RRB24-2/DELAYED/1 et 3 au titre de leur sous-point respectif, 6.2 et 6.3.

2.13 En réponse à une proposition de **M. Azzouz**, le **Président** déclare que l'on ne devrait pas accorder plus d'importance aux contributions tardives en les associant à des sous-points.

2.14 Le projet d'ordre du jour est **adopté** tel que modifié dans le Document RRB24‑2/OJ/1(Rév.1). Le Comité **décide** d'examiner le Document RRB24‑2/DELAYED/6 au titre du point 6 de l'ordre du jour, le Document RRB24‑2/DELAYED/1 au titre du sous-point 6.2 de l'ordre du jour, le Document RRB24-2/DELAYED/3 au titre du sous-point 6.3 de l'ordre du jour et les Documents RRB24-2/DELAYED/2, 4 et 5 au titre du point 7 de l'ordre du jour, pour information.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB24-2/4, Corrigendum 1 et Addenda 1, 2 et 4)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB24-2/4). S'agissant du point 8 du Tableau 1 intitulé «Résumé des mesures prises depuis la 95ème réunion du RRB», il fait remarquer que le Bureau a porté le cas de la communication soumise par Israël concernant le système à satellites NSL-1 à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, comme préconisé. L'Addendum 4 au Document RRB24-2/4 expose l'examen, par le groupe de travail, de la question et les mesures proposées par le Bureau.

3.2 Le rapport ayant été préparé avant la session de 2024 du Conseil, le Directeur souhaite compléter les informations données au § 3.2 sur les activités du Conseil. Le Bureau a proposé que ce dernier, à sa session de 2024, approuve une modification concernant la Décision 482 pour qu'il examine la question d'un recouvrement des coûts s'agissant des stations terriennes en mouvement, à la lumière de la décision de la CMR-23. Bien que le Conseil ait hésité, il a décidé d'adopter la modification à titre provisoire en attendant le rapport final du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482. Le Conseil a regretté que la deuxième réunion dudit Groupe d'experts n'ait pas encore eu lieu et a demandé au groupe de soumettre un rapport intérimaire aux réunions du Groupe de travail du Conseil à la fin de 2024.

3.3 S'agissant du § 4.1 relatif aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Directeur indique que le groupe de travail national sur la bande de fréquences MF créé par l'Administration italienne s'efforce de faciliter la libération à titre volontaire de licences en échange d'une compensation financière, ce qui pourrait permettre d'accomplir des progrès.

3.4 À propos du § 7 relatif à la mise en œuvre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, le Directeur déclare que le troisième paragraphe devrait être libellé comme suit: «Depuis le rapport soumis à la 95ème réunion, les assignations de fréquence du système à satellites 102 ont été supprimées». Le Bureau souhaite informer le Comité qu'une nouvelle attribution au service fixe par satellite aux systèmes à satellites non géostationnaires faite par la CMR‑23 n'a pas été ajoutée au Tableau des bandes de fréquences et des services pour l'application de la méthode par étape visée au point 1 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et demande s'il conviendrait de considérer cette omission comme une erreur.

3.5 Après avoir noté que le Bureau considère la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** comme menée à bien, le Directeur indique que le § 8 fournit un résumé des mesures prises à cet égard. Le Bureau est prêt à aider, sur demande, les quatre autres administrations qui n'ont pas encore entamé leur procédure de coordination. Il félicite le Comité pour son excellente collaboration avec le Bureau sur la question.

3.6 **M. Talib** se félicite du rapport du Directeur, louant les excellents résultats obtenus et la collaboration étroite entre le Bureau et le Comité. À cet égard, il attire en particulier l'attention sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB24-2/4 et Addendum 4)

3.7 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait référence au § 4.2 du Tableau 1 et indique qu'il s'est entretenu avec un délégué de l'Administration russe pour exposer de manière plus détaillée les conclusions du Comité concernant les projets de modification proposés pour les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** du Règlement des radiocommunications.

3.8 **M. Kadyrov (Chef a.i. du SSD/SNP)** fait référence au § 8 du Tableau 1 et présente l'Addendum 4 au Document RRB24-2/4 relatif aux niveaux négligeables de brouillage tolérés lors de l'examen réglementaire et de l'analyse des brouillages concernant les systèmes à satellites et les réseaux à satellite. Il rappelle la conclusion du Comité à sa 95ème réunion concernant la communication soumise par l'Administration israélienne et explique que le Bureau a soumis une contribution à la réunion de mai 2024 du Groupe de travail 4A (Document 4A/121) demandant des orientations sur le niveau de rapport *I*/*N* cumulatif qui pourrait être considéré comme négligeable lors de la comparaison des statistiques concernant le rapport *I*/*N* produites par les assignations de fréquence modifiées et les assignations de fréquence initiales. Le groupe de travail n'a pu parvenir à un accord pour ce qui est de l'opportunité de considérer qu'un rapport *I*/*N* de –30 dB ou moins est négligeable dans le contexte de l'application du numéro **9.27**. Il est à espérer que des contributions en vue de la révision de la Recommandation UIT-R S.1526 contiendront des réponses aux précisions demandées. Il a été convenu que, jusqu'à ce que la Recommandation UIT-R S.1526 soit révisée, le Groupe de travail 4A laisserait au Bureau le soin d'examiner la question soulevée dans la contribution, en se fondant sur la compréhension qu'il en avait et en tenant compte des bonnes pratiques en vigueur et des pratiques suivies jusqu'alors.

3.9 Rappelant la pratique suivie actuellement par le Bureau, qui est fondée sur les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et l'application de tolérances dans le cadre de l'analyse des brouillages et tient compte des décisions pertinentes du Comité, M. Kadyrov précise que le Bureau a décidé de considérer qu'une valeur *I*/*N* de –30 dB (se traduisant par un niveau de dégradation de 0,004 dB) était négligeable. Les valeurs inférieures à ce niveau ne seraient pas prises en considération dans l'analyse effectuée au titre de la procédure prévue dans les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. Cette façon de procéder correspond à la pratique suivie actuellement par le Bureau, qui consiste à utiliser des tolérances plus élevées, d'au moins 0,05 dB, pour effectuer des examens réglementaires.

3.10 Le **Président** regrette que le Groupe de travail 4A n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur le niveau du rapport *I*/*N* cumulatif qui pourrait être jugé négligeable et fait observer que, compte tenu de la charge de travail du groupe de travail, la révision de la Recommandation UIT-R S.1526 ne sera vraisemblablement pas achevée avant un certain temps. À sa réunion précédente, le Comité a chargé le Bureau de formuler une conclusion favorable conditionnelle pour le système à satellites NSL‑1, dans l'attente de précisions du groupe de travail sur la valeur *I*/*N* à considérer comme négligeable. Étant donné que le groupe de travail a laissé au Bureau le soin de déterminer cette valeur et compte tenu de la décision de celui-ci de considérer qu'une valeur du rapport *I*/*N* de −30 dB est négligeable, le Président considère que, sous réserve de l'application réussie de toutes les procédures d'examen pertinentes, notamment les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**, les assignations de fréquence du système à satellites NSL-1 feraient l'objet d'une conclusion favorable.

3.11 **M. Azzouz** demande si le Bureau a procédé à une analyse ou à des études depuis la réunion précédente du Comité.

3.12 **M. Kadyrov (Chef a.i. du SSD/SNP)** déclare qu'une conclusion favorable sera formulée à condition que tous les examens du Bureau fassent l'objet de conclusions favorables. Outre son analyse réglementaire, portant notamment sur la conformité aux Articles **5** et **21** et l'examen des limites de puissance surfacique équivalente (epfd) indiquées dans l'Article **22**, le Bureau dispose d'une pratique établie concernant les modifications soumises au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**, notamment pour vérifier si l'analyse des brouillages est complète et inclut tous les réseaux susceptibles d'être touchés et si les hypothèses formulées par les administrations sont suffisamment justifiées. Il a récemment envoyé une lettre à l'administration notificatrice du système à satellites NSL-1 pour demander des éclaircissements supplémentaires et poursuivra ses examens.

3.13 **M. Azzouz** note que des modifications importantes ont été apportées aux caractéristiques du système à satellites, notamment en ce qui concerne le nombre de satellites, et que le Bureau a récemment demandé des précisions supplémentaires à l'administration notificatrice, et fait observer que le Comité doit attendre les résultats des études du Bureau avant d'examiner la question plus avant.

3.14 Le **Président** rappelle que lors des débats du Comité sur ce cas à sa réunion précédente, deux questions ont été soulevées: le niveau d'augmentation du rapport *I*/*N* cumulatif de −30 dB (se traduisant par un niveau de dégradation de 0,004 dB) d'un système à satellites modifié qui peut être considéré comme négligeable; et l'ampleur des modifications pouvant être apportées aux caractéristiques d'un système tout en considérant que ces caractéristiques restent dans le cadre de la constellation initiale. Pour ce qui est de la première question, le Comité a chargé le Bureau de porter la question à l'attention du Groupe de travail 4A. Faute de décision, à l'heure actuelle, de la part du Groupe de travail 4A sur le niveau acceptable d'augmentation du rapport *I*/*N* cumulatif qui pourrait être jugé négligeable, le Bureau a décidé de considérer une valeur de rapport *I*/*N* de −30 dB comme étant négligeable et traite actuellement le cas en conséquence. Pour ce qui est de la deuxième question, le Comité a conclu qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure ne limite l'importance des modifications apportées à une demande de coordination initiale concernant un système à satellites non géostationnaires et que la question devra probablement être étudiée en temps voulu par le Groupe de travail 4A. En l'absence de telles dispositions réglementaires, la soumission sera considérée comme une modification apportée au système à satellites NSL-1 et le Bureau procédera à un examen typique au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. Si le Bureau est en mesure de conclure que la modification ne cause pas plus de brouillages que la soumission initiale, les assignations de fréquence feront l'objet d'une conclusion favorable et la date de réception initiale sera maintenue. Dans l'état actuel des choses, le cas ne relève plus du Comité.

3.15 En réponse à des observations de **M. Azzouz** et **M. Cheng**, qui se disent favorables aux mesures proposées telles qu'indiquées dans l'Addendum 4 au Document RRB24-2/4, le Président indique que le Bureau tiendra dûment compte de tous les points soulevés sur cette question par le Comité à sa 95ème réunion dans le cadre de son examen de ce cas. Il n'y a pas lieu de charger le Bureau de faire rapport au Comité à sa prochaine réunion sur les résultats de ses examens étant donné que toutes les informations pertinentes figureront dans la publication de la demande de coordination.

3.16 **Mme Mannepalli** ajoute que le cas a été débattu de manière approfondie lors de la réunion précédente du Comité et rappelle les conclusions formulées. Notant les mesures proposées par le Bureau et le fait que l'administration concernée est priée de fournir un complément d'information, elle convient qu'aucune nouvelle mesure ne doit être prise pour l'instant par le Comité.

3.17 En réponse à une demande de précisions de **Mme Beaumier**, le **Président** explique que la conclusion favorable conditionnelle a été formulée en attendant que le Groupe de travail 4A fournisse des orientations sur le niveau de rapport *I*/*N* cumulatif qui pourrait être considéré comme négligeable. Le groupe de travail a laissé le soin au Bureau de prendre cette décision. Compte tenu des mesures proposées par le Bureau, un niveau de brouillage de −30 dB pour le système NSL-1 modifié devrait faire l'objet d'une conclusion favorable. Cette conclusion devra peut-être être réexaminée après la révision de la Recommandation UIT-R S.1526. Comme pour tous les autres cas examinés au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**, la conclusion du Bureau concernant le système à satellites modifié dépendra toutefois des résultats de tous les examens pertinents. Le Président demande si une Règle de procédure sur le niveau de rapport *I*/*N* cumulatif pouvant être considéré comme négligeable pourrait être élaborée dans un souci de transparence.

3.18 **Mme Beaumier** fait observer que, même si certains membres du Comité sont peut‑être curieux de connaître les résultats de l'examen effectué par le Bureau concernant le système à satellites NSL‑1 modifié, il n'est pas nécessaire que le Comité examine le cas plus avant, à moins que le Bureau ne soulève une autre question à examiner. Le Comité a déjà conclu qu'il considère une valeur de rapport *I*/*N* de −30 dB comme étant négligeable. Rien n'indique que le Groupe de travail 4A parviendra à une conclusion différente, même s'il lui reste encore à faire pour déterminer le seuil qui ne sera pas jugé négligeable. Le Comité peut être certain que la pratique suivie par le Bureau est judicieuse, mais elle devrait probablement faire l'objet d'une Règle de procédure.

3.19 **M. Kadyrov (Chef a.i. du SSD/SNP)**, en réponse à une question de **M. Linhares de Souza Filho** concernant la valeur de référence pour le Bureau, explique que la valeur de tolérance de 0,05 dB du Bureau ne s'applique pas à l'analyse au titre des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**. Une valeur *I*/*N* égale ou inférieure à –30 dB servira de seuil dans les analyses futures. Comme indiqué au § 3.1.4.11.3 du Rapport du Directeur à la CMR‑23 (Document WRC23/4(Add.2)), il sera utile d'élaborer une méthode portant non seulement sur la valeur minimale du rapport *I*/*N* mais aussi sur la valeur maximale du rapport *I*/*N* considérée comme nuisible. Il est à espérer que le Groupe de travail 4A poursuivra les études sur cette question et fournira des orientations sur tout l'éventail de valeurs du rapport *I*/*N* à utiliser dans le cadre de l'analyse.

3.20 Le **Président**, en réponse à une demande de précisions de **M. Azzouz**, indique qu'outre la valeur du rapport *I*/*N*, tous les autres examens effectués au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure, y compris les Règles de procédure relatives au numéro **9.27**, doivent être menés à bien et faire l'objet de conclusions favorables pour que la date de réception initiale de la demande de coordination des assignations de fréquence modifiées du système à satellites NSL-1 soit maintenue.

3.21 **M. Azzouz** rappelle que de nombreuses modifications importantes ont été apportées à la fiche de notification du système à satellites NSL-1 et souligne que le Bureau doit tenir compte de l'ensemble des nouvelles caractéristiques du système à satellites lorsqu'il procède à ses examens au titre du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure.

3.22 **M. Vallet (Chef du SSD)**, en réponse à une demande de précisions de **M. Linhares de Souza Filho**, explique qu'après examen de la question par le Groupe de travail 4A, le Bureau croit comprendre que, pour le moment, il faut considérer une valeur *I*/*N* égale ou inférieure à –30 dB comme négligeable et que toute valeur supérieure continuera d'être prise en compte. Il est important de pouvoir traiter le cas à l'examen et de veiller à appliquer les mesures proposées de manière systématique. Toutefois, rien n'empêche de rouvrir la question dans l'avenir, si cela est justifié, et le Bureau appliquera la décision prise par le groupe de travail ou le Comité. En tout état de cause, le Groupe de travail 4A examinera la question plus en détail lors de la mise à jour de la Recommandation UIT-R S.1526 et pourra arriver à une valeur différente. Le Bureau sera heureux d'élaborer un projet de modification des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**.

3.23 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Après avoir examiné le point 8 du § 1 du Document RRB24-2/4 relatif aux mesures prises en application des décisions de la 95ème réunion du Comité, et l'Addendum 4 au Document RRB24‑2/4 concernant les niveaux négligeables de brouillage tolérés lors de l'examen réglementaire et de l'analyse des brouillages concernant les systèmes à satellites et les réseaux à satellite, le Comité a remercié le Bureau d'avoir signalé la question au Groupe de travail 4A de l'UIT-R dans le Document [4A/121](https://www.itu.int/md/R23-WP4A-C-0121/en). Le Groupe de travail 4A de l'UIT-R ayant indiqué que le Bureau devrait examiner la question en se fondant sur la compréhension qu'il en avait et compte tenu des bonnes pratiques en vigueur et des pratiques suivies jusqu'à présent, le Comité a décidé d'entériner la décision du Bureau visant à considérer qu'une valeur *I*/*N* égale ou inférieure à –30 dB était négligeable. Compte tenu de cette décision, le Comité a fait remarquer que, sous réserve de l'application réussie de toutes les procédures d'examen menées au titre des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des Règles de procédure, les assignations de fréquence modifiées du système à satellites NSL-1 feraient l'objet d'une conclusion favorable, et que la date de réception initiale de la fiche de notification du système serait donc maintenue.

Le Comité a en outre décidé de charger le Bureau d'établir un projet de Règles de procédure modifiées relatives au numéro **9.27** du Règlement des radiocommunications, afin de mettre en œuvre la décision, et de le communiquer aux administrations pour observations et pour examen à la 97ème réunion du Comité.»

3.24 Il en est ainsi **décidé**.

3.25 Le Comité **prend note** de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 en application des décisions de la 95ème réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB24-2/4)

3.26 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les tableaux décrivant le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre figurant au § 2 du Document RRB24‑2/4. Aucune conclusion relative aux assignations aux stations des services de Terre n'a été révisée pendant la période considérée.

3.27 En réponse à des questions de **M. Azzouz** et **Mme Mannepalli**, M. Vassiliev confirme que le total de la colonne Partie D du Tableau 2-1 devrait être de 0. Le nombre de fiches de notification reçues a fortement augmenté en août 2023 (quatrième ligne du Tableau 2-1) après la réception d'un nombre important de fiches de notification soumises par l'Administration du Bélarus.

3.28 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant au § 2 du Document RRB24‑2/4. Comme le veut l'usage, le nombre de fiches de notification a fortement augmenté après la CMR-23, en décembre 2023, entraînant un léger arriéré. Heureusement, le financement reçu de l'Administration des Émirats arabes unis permettra au Bureau d'élaborer de nouvelles versions des logiciels nécessaires pour mener à bien son examen des fiches de notification. En réponse à une question du **Président**, M. Vallet ajoute que le Bureau espère reprendre le traitement des fiches de notification dans le délai réglementaire d'ici au début de 2025.

3.29 Le Comité **prend note** du § 2 du Document RRB24-2/4, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites, et **encourage** le Bureau à continuer de tout mettre en œuvre pour traiter les fiches de notification en question dans les délais réglementaires.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB24‑2/4)

3.30 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le Tableau 3-2 au § 3.1 du Document RRB24‑2/4 et indique que les renseignements pour la publication anticipée (API) relatifs au réseau USASAT-30V de l'Administration des États-Unis ont été annulés pour défaut de paiement des factures; l'administration demeure redevable de la somme due. En réponse à une question de **Mme Mannepalli** en ce qui concerne les exceptions au délai de six mois applicable au paiement des factures en souffrance, M. Vallet explique que les fiches de notification de réseaux sont supprimées une fois le délai expiré et si le Bureau n'a reçu aucune information nouvelle de la part de l'opérateur. Des exceptions sont appliquées, par exemple, en cas de retards de paiement dus à des formalités bancaires plus longues que prévu dont l'UIT a connaissance.

3.31 S'agissant du § 3.2 du Document RRB24-2/4 relatif aux activités du Conseil, M. Vallet indique qu'à sa session de 2024, le Conseil a examiné deux documents relatifs au recouvrement des coûts. Le Conseil a pris note du premier document, à savoir le rapport de la réunion de janvier 2024 du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482. Il a également pris note du second document, à savoir le rapport annuel sur la mise en œuvre de la Décision 482, qui contient, selon l'usage l'année suivant une CMR, l'analyse par le Bureau des mises à jour possibles requises par les décisions de la CMR-23. L'une de ces décisions, à savoir la Résolution **121 (CMR-23)** relative aux stations terriennes en mouvement (ESIM) relevant de l'Appendice **30B**, a donné lieu à une série de nouvelles procédures, ce qui a amené le Bureau à élaborer une nouvelle fiche de notification. Ce dernier a donc demandé au Conseil de modifier la Décision 482 en vue d'insérer la nouvelle fiche de notification dans le barème des droits de traitement applicable aux fiches de notification des réseaux à satellite à compter du 1er janvier 2025. La mesure propose d'aligner les droits pertinents au titre du recouvrement des coûts sur ceux pour les soumissions relatives aux stations ESIM (Partie A, Partie B et notification) au titre de la Résolution **121 (CMR-23)**, c'est-à-dire qu'aucun nouveau chiffre n'a été introduit, mais que les catégories existantes au titre de l'Appendice **30B** ont simplement été étendues. Le Conseil a accepté la proposition. La version modifiée de la Décision 482 entrera en vigueur le 1er juillet 2024, mais n'aura pas d'influence immédiate étant donné que les administrations pourront uniquement envoyer des fiches de notification relatives aux stations ESIM relevant de l'Appendice **30B** à partir du 1er janvier 2025.

3.32 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB24-1/8, qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du RR) (§ 4 du Document RRB24‑2/4)

3.33 Le Comité **prend note** du § 4 du Document RRB24-2/4, qui contient des statistiques sur les brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 et Addenda 1 et 2 du Document RRB24-2/4)

3.34 **M. Manara** **(Chef a.i. du TSD/BCD)** résume les conclusions de la réunion multilatérale de coordination des fréquences entre les Administrations de la Croatie, de la France, de l'Italie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse, tenue à Malte les 27 et 28 mai 2024, telles qu'elles figurent dans l'Addendum 1 du Document RRB24-2/4. La situation concernant les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF qui figurent dans les listes de priorité établies en 2017 ne s'est pas améliorée, en raison de contraintes inhérentes à la législation italienne sur le sujet. Le Groupe de travail italien chargé d'étudier les moyens de résoudre la situation concernant la radiodiffusion MF a soumis au Cabinet ministériel un rapport contenant un projet de loi relatif à la désactivation des émissions MF moyennant une compensation; il a été demandé à l'Administration de l'Italie de fournir une feuille de route et un calendrier pour la mise en œuvre de cette solution. En ce qui concerne la Bande III des ondes métriques, il est prévu que l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne soit signé en septembre ou octobre 2024. Après sa signature et au terme d'une période de transition convenue d'un commun accord, tous les signataires n'utiliseront que les blocs de fréquences convenus et mettront à jour le Plan GE06 en conséquence, et l'Administration de l'Italie libérera les blocs de fréquences qui ne sont pas conformes à l'accord, y compris les blocs de fréquences 7C et 7D.

3.35 Les participants à la réunion ont également formulé un certain nombre de recommandations. En particulier, il a été demandé à l'Administration de l'Italie de fournir, d'ici la fin de 2024, les données techniques complètes et correctes nécessaires concernant toutes les stations italiennes de radiodiffusion sonore MF susceptibles de causer des brouillages à celles figurant dans les listes des stations à traiter en priorité, et ce selon la présentation de l'UIT ou sous toute autre forme exploitable; de revoir le plan de radiodiffusion MF pour la Bande II des ondes métriques en vue d'éliminer tous les cas de brouillages préjudiciables signalés; d'assigner ou de remplacer des assignations/blocs de fréquences conformément au Règlement des radiocommunications de l'UIT, aux Plans régionaux pertinents et aux dispositions qui y figurent; et d'appliquer les décisions pertinentes du Comité.

3.36 S'agissant de l'Addendum 2 au Document RRB24-2/4, l'Administration de la Slovénie confirme qu'il n'y a pas eu d'amélioration en ce qui concerne la situation des brouillages préjudiciables et ajoute que de nombreuses stations de radiodiffusion DAB ont récemment été mises en service sans avoir fait l'objet d'une coordination.

3.37 En réponse à une question de **M. Fianko**, M. Manara précise qu'au titre du projet de loi relatif à la désactivation des émissions MF, une compensation serait versée aux opérateurs libérant, sur une base volontaire, les licences pour l'ensemble d'un réseau, de sorte que toutes les fréquences assignées en MF à ce réseau seront libérées.

3.38 Le **Président**, après avoir rappelé la conclusion formulée par le Comité à sa 95ème réunion, indique qu'il est très décevant de constater qu'absolument aucun progrès n'a été enregistré, en ce qui concerne l'une quelconque des demandes soumises depuis lors, ni même au cours des 20 années écoulées depuis que ce cas a été porté à l'attention du Comité pour la première fois; de fait, d'après l'Administration de la Slovénie, un grand nombre de nouvelles stations de radiodiffusion DAB ont récemment été mises en service sans avoir fait l'objet d'une coordination. À ce jour, le seul résultat obtenu serait la possible signature de l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne dans le courant de l'année. En tant que membre de l'UIT, l'Administration de l'Italie doit être en mesure de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux pays voisins et a le devoir de collaborer de manière constructive avec ces derniers afin de résoudre tous les problèmes.

3.39 **M. Fianko** salue la patience des pays voisins de l'Italie et note que la situation est peut-être tout aussi frustrante pour l'Administration italienne, qui n'a jamais été en mesure d'apporter des solutions aux réunions multilatérales. Le Comité devra peut-être réaffirmer sa position ferme quant au respect du Règlement des radiocommunications et des plans de fréquences associés, étant donné qu'il n'est pas garanti que toutes les parties respecteront l'accord multilatéral qui sera signé dans le courant de l'année et les autres administrations ont estimé que les décisions du Comité constituaient un moyen utile de faire pression sur l'Administration italienne.

3.40 **Mme Beaumier** se dit déçue du fait que la situation n'a guère changé depuis les conclusions formulées par le Comité l'année précédente. S'il est vrai que l'Administration de l'Italie s'est penchée sur les questions relatives aux stations de radiodiffusion télévisuelle au cours des 20 dernières années et semble à présent s'intéresser plus sérieusement aux stations de radiodiffusion sonore MF, le Comité ne peut que déplorer l'absence presque totale de progrès accomplis dans le traitement des cas de brouillages préjudiciables. Mme Beaumier s'étonne que les pays voisins de l'Italie éprouvent encore des difficultés à recevoir des listes des caractéristiques techniques des stations italiennes à l'origine de brouillages préjudiciables; elle aurait pensé que les difficultés liées à la tâche fondamentale que constitue l'échange de données et d'informations auraient été résolues depuis longtemps. Le Comité devrait prier instamment l'Administration de l'Italie de s'engager pleinement à respecter toutes les recommandations issues de la réunion multilatérale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables, en mettant l'accent sur la liste des stations à traiter en priorité. Mme Beaumier note avec satisfaction que le Groupe de travail sur la radiodiffusion MF a achevé son rapport et l'a soumis aux autorités concernées, mais souligne que le Comité n'a pas reçu de renseignements détaillés à cet égard de la part de l'Administration de l'Italie – tout ce dont il dispose, ce sont les informations tirées du résumé du Bureau concernant la réunion multilatérale. De plus, aucune nouvelle législation ne sera adoptée du jour au lendemain. L'Administration italienne doit fournir plus de précisions, en envoyant au Comité un plan d'action et un calendrier détaillés.

3.41 **M. Cheng**, s'agissant de la situation concernant la radiodiffusion MF, indique qu'il est regrettable qu'aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les listes des stations à traiter en priorité. S'il est vrai que l'Administration de l'Italie s'efforce manifestement de trouver une solution pour aller de l'avant dès 2025, la mise en œuvre de la solution proposée prendrait deux à trois ans, en raison des contraintes imposées par la loi italienne. Il conviendrait d'encourager l'administration à accélérer le processus et à prendre des mesures volontaristes et collaborer avec d'autres administrations afin de résoudre, entre-temps, les brouillages préjudiciables au cas par cas. En effet, compte tenu de la distance physique entre les territoires de la Croatie et de l'Italie, par exemple, il devrait être possible de prendre des mesures techniques pour résoudre certains cas dans la liste concernée des stations à traiter en priorité. La signature de l'accord multilatéral entre le Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne pourra peut-être permettre de résoudre certains problèmes liés à la Bande III des ondes métriques.

3.42 **M. Azzouz** résume sa compréhension de la situation actuelle et note que les Administrations de la France et de l'Italie s'efforcent avant tout de parvenir à un accord sur les critères techniques à prendre en considération pour la coordination des nouvelles assignations et de résoudre les cas restants de la liste de stations à traiter en priorité de la France; d'après la Suisse, certains cas de brouillages sont réapparus après avoir été résolus en raison, selon l'Administration italienne, d'une erreur de communication interne; l'Administration italienne a communiqué aux pays voisins son plan d'action relatif à la Bande d'ondes métriques III; il est prévu que l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne soit signé en septembre ou octobre 2024; un plan provisoire a été publié entre-temps et prévoit trois réseaux nationaux et trois réseaux régionaux; une fois l'accord signé, l'Administration de l'Italie révisera le plan en conséquence; les licences DAB actuelles indiquent clairement que les opérateurs s'engagent à modifier les fréquences à la demande; d'après les administrations concernées, il n'y a pas eu d'amélioration de la situation concernant les stations inscrites sur les listes des stations à traiter en priorité depuis 2017; et l'UIT a précisé à maintes reprises que seules les fréquences coordonnées pouvaient bénéficier d'une protection, disposition dont l'Administration de l'Italie ne tient pas compte.

3.43 Au regard de cette interprétation, le Comité devrait prendre note, s'agissant de la situation concernant la radiodiffusion MF, du fait qu'aucune amélioration n'a été enregistrée pour la liste des stations à traiter en priorité et que le Groupe de travail sur la radiodiffusion MF a soumis au Cabinet ministériel un rapport contenant un projet de loi prévoyant la désactivation des émissions MF dès 2025. Le Comité devrait charger le Bureau de rappeler à l'Administration de l'Italie que les fréquences libérées qui n'ont pas été inscrites dans le Plan ne devraient pas être réassignées et qu'il convient de prendre des mesures pour accélérer la mise en œuvre de cette solution législative. Pour ce qui est de la Bande III des ondes métriques, le Comité devrait encourager tous les signataires de l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne à utiliser uniquement les fréquences et les blocs de fréquences ayant fait l'objet d'un accord et à mettre à jour le Plan GE06. Il devrait inviter les administrations concernées à continuer de se réunir et d'échanger des informations. Il devrait inviter l'Administration de l'Italie en particulier à revoir le plan de radiodiffusion MF pour la Bande II des ondes métriques, parallèlement au plan pour la Bande III des ondes métriques, afin d'éviter d'utiliser des fréquences non assignées, et à ne plus utiliser de fréquences non coordonnées, afin d'empêcher que des cas de brouillages préjudiciables ne se produisent. Le Comité devrait charger le Bureau de rendre compte des progrès accomplis et d'inviter les administrations concernées à faire rapport sur la question aux réunions futures du Comité.

3.44 **Mme Hasanova** se dit déçue qu'une situation examinée lors d'un grand nombre de réunions du Comité n'ait pas connu d'amélioration, bien au contraire: d'après l'Administration de la Slovénie, de nombreuses stations de radiodiffusion DAB ont récemment été mises en service sans avoir fait l'objet d'une coordination, ce qui alourdit également la charge de travail du Bureau. Dans sa décision, le Comité devrait exhorter l'Administration de l'Italie à fournir une feuille de route et les échéances pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

3.45 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 4.1 du Document RRB24-2/4:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB24-2/4 et ses Addenda 1 et 2, qui portent sur les brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note des points suivants:

• Une réunion multilatérale organisée par le Bureau et lors de laquelle celui‑ci a apporté son concours s'est tenue les 27 et 28 mai 2024 à Malte entre les Administrations de la Croatie, de la France, de l'Italie, de Malte, de la Slovénie et de la Suisse.

• Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne les brouillages MF dans la Bande II depuis la réunion multilatérale de 2023, pas même en ce qui concerne les stations figurant dans les listes des stations à traiter en priorité.

• L'Administration italienne n'a fourni des données techniques à aucune administration des pays voisins, à l'exception de la France, selon laquelle, dans certains cas, les données fournies étaient incomplètes ou avaient dû faire l'objet d'une vérification.

• Dans certains cas concernant les stations de radiodiffusion MF de la Suisse, des données de mesure ont été échangées de manière transparente, mais des cas de brouillages sont réapparus quelques jours après avoir été résolus.

• Le Groupe de travail de l'Administration italienne chargé d'étudier les moyens de résoudre la situation concernant la radiodiffusion MF a soumis au Cabinet ministériel un rapport contenant un projet de loi relatif à la désactivation des émissions MF moyennant une compensation, qui pourrait débuter en 2025.

• Des améliorations ont été apportées en ce qui concerne les brouillages causés par la radiodiffusion DAB dans la Bande III, puisque les cas concernant des stations à Malte, en Suisse et, dans une certaine mesure, en Croatie, ont été résolus; toutefois, les Administrations de la Croatie et de la Slovénie continuent de signaler que l'Administration de l'Italie a autorisé l'exploitation de blocs de fréquences DAB n'ayant fait l'objet d'aucune coordination.

• Il est prévu que l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne sur la Bande III des ondes métriques soit signé en septembre/octobre 2024, après quoi tous les signataires utiliseront uniquement les blocs de fréquences ayant fait l'objet d'un accord et mettront à jour le Plan GE06 en conséquence.

Le Comité a remercié les administrations qui ont participé à la réunion multilatérale, l'Administration slovène pour son rapport sur l'état de la situation et le Bureau pour avoir organisé la réunion et fourni une assistance. Il a constaté quelques améliorations dans la situation relative à la radiodiffusion DAB et s'est félicité de la signature prévue de l'accord multilatéral du Groupe des pays de l'Adriatique et de la mer Ionienne sur la Bande III des ondes métriques.

Cependant, le Comité a continué de faire part de sa profonde déception face à l'absence quasi-totale de progrès dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion sonore MF et de suites données aux demandes du Comité réitérées à sa 95ème réunion. Le Comité a de nouveau instamment prié l'Administration italienne:

• de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues des réunions de coordination multilatérales de juin 2023 et de mai 2024;

• de fournir sans délai les données techniques complètes dont ont besoin les administrations des pays voisins pour faciliter le processus d'atténuation des cas de brouillage;

• de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité, telle qu'identifiée lors de la réunion de coordination multilatérale de mai 2024;

• de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et ne figurant pas dans l'Accord GE06.

Le Comité a de nouveau encouragé l'Administration de l'Italie à poursuivre énergiquement la mise en œuvre prévue d'une nouvelle législation permettant la désactivation volontaire des stations MF causant des brouillages aux pays voisins. En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à la 97ème réunion du Comité.

Le Comité a de nouveau prié l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager fermement à mettre en œuvre ce plan et de faire rapport à la 97ème réunion du Comité sur les progrès réalisés à cet égard.

Le Comité a remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées et l'a chargé:

• de continuer de fournir une assistance à ces administrations;

• de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.»

3.46 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB24-2/4)

3.47 **M. Vallet (Chef du SSD)** se réfère au § 5 du Document RRB24-2/4 et indique que les tableaux qui y figurent contiennent les statistiques habituelles sur les suppressions de réseaux à satellite. Il n'y a rien de particulier à signaler.

3.48 **M. Azzouz** se félicite des renseignements détaillés fournis dans les tableaux et suggère que le mot «Totale» figurant dans le Tableau 5-1 soit remplacé par un autre terme, tel que «Complète», dans les futurs rapports.

3.49 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB24-2/4 relatif à la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du Règlement des radiocommunications ainsi que de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, et charge le Bureau de modifier la présentation du Tableau 5-1 dans les futurs rapports, en remplaçant le terme «totale» par un terme plus approprié.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du SFS au titre de la Résolution 85 (CMR‑03) (§ 6 du Document RRB24-2/4)

3.50 **M. Kadyrov (Chef a.i. du SSD/SNP)** indique que depuis la réunion précédente du Comité, le Bureau a publié 20 systèmes à satellites non OSG soumis aux fins de la coordination et un pour la notification. Le Bureau a commencé à revoir les conclusions pour les réseaux à satellite reçus en 2022, bien que trois soumissions pour 2021 pour lesquelles des modifications simultanées ont été reçues soient toujours à l'examen.

3.51 En réponse à des questions du **Président**, M. Kadyrov précise que le Tableau 6-1 sera mis à jour pour tenir compte des soumissions non OSG reçues dernièrement qui ont été traitées par le Bureau et pour lesquelles une date de réception a été fixée. Le Bureau s'efforce de rattraper le retard pris, qui est de deux ans et demi environ, mais certaines circonstances sont indépendantes de sa volonté, notamment le nombre de systèmes à satellites non OSG soumis par les administrations. D'ici à la fin de 2024, l'examen des conclusions pour les réseaux à satellite reçus en 2022 devrait être terminé et on attend des progrès significatifs en ce qui concerne les cas de 2023. Même si un nouveau logiciel serait sans aucun doute utile, de nombreuses nouvelles soumissions reposent encore sur la Recommandation UIT-R S.1503-2 et seul un nombre très limité s'appuie sur la nouvelle Recommandation. Étant donné qu'un grand nombre d'administrations continuent d'utiliser l'ancienne méthode, le Bureau continuera de l'utiliser, mais il faut l'espérer sur la base d'un logiciel mis à jour.

3.52 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB24-2/4 concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**, et encourage une nouvelle fois le Bureau à continuer à rattraper le retard pris dans le traitement des fiches de notification.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) (§ 7 du Document RRB24-2/4 et Corrigendum 1)

3.53 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le § 7 du Document RRB24-2/4 et indique qu'au 30 avril 2024, le Bureau avait reçu 35 soumissions au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR‑23)** et que le déploiement de trois systèmes à satellites a été achevé. Depuis la 95ème réunion du Comité, les assignations de fréquence au système à satellites «102» ont été supprimées. Le Bureau fait observer que la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2 attribuée au service fixe par satellite par la CMR-23 n'a pas été ajoutée au Tableau des bandes de fréquences et des services pour l'application de la méthode par étape visée au point 1 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**.

3.54 **Mme Beaumier** déclare qu'à son avis, la CMR-23 n'a pas délibérément décidé de ne pas ajouter la nouvelle attribution au Tableau des bandes de fréquences et des services pour l'application de la méthode par étape visée au point 1 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**, mais qu'il s'agit d'une omission. Il appartient à une conférence mondiale des radiocommunications, et non au Comité, de prendre une décision sur la question, qui devrait être soulevée par le Directeur dans son rapport à la CMR-27 ou dans le rapport du Comité à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**. Il ne serait pas judicieux que le Comité suggère d'élaborer une Règle de procédure.

3.55 Le **Président** estime lui aussi que la CMR-27 sera une occasion opportune de prendre une décision sur la question et que l'élaboration d'une Règle de procédure n'est peut-être pas nécessaire à ce stade. L'application anticipée de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** en ce qui concerne cette bande de fréquences n'apporterait pas de valeur supplémentaire au traitement réglementaire des systèmes en général et, si la CMR-27 décidait d'inclure l'attribution, les administrations disposeraient encore de suffisamment de temps pour fournir les renseignements pertinents.

3.56 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)**, en réponse à des questions de **M. Azzouz** et **M. Cheng** concernant les tableaux, précise que dans le Tableau 7-1, la deuxième ligne, qui porte sur un système à satellites donné, indique la date à laquelle les administrations doivent satisfaire aux obligations relatives à la période correspondant à l'étape suivante. Pour ce qui est du Tableau 7-2, il indique que l'administration notificatrice (Norvège) des systèmes à satellites STEAM-1 et STEAM‑2 a soumis des informations au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** montrant que 442 stations spatiales ont été déployées. À l'étape actuelle, l'administration notificatrice n'est pas tenue de fournir des renseignements sur une quelconque autre station spatiale qui a pu être déployée. Pour la prochaine étape cependant, le Bureau recevra des renseignements sur les stations spatiales restantes déployées pour mener à bien la prochaine étape.

3.57 **M. Vallet (Chef du SSD)** souligne que la CMR-23 n'a pas délibérément omis d'ajouter l'attribution au Tableau des bandes de fréquences et des services. Le point 1.19 de l'ordre du jour a été approuvé à la toute fin de la conférence qui n'a pas eu le temps de déterminer des modifications éventuelles. Le Groupe de travail 4A de l'UIT-R a commencé ses travaux concernant la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et le Bureau soulèvera la question à la prochaine réunion. Il sera également proposé que le groupe de travail examine l'applicabilité de la Résolution **35 (Rév.CMR‑23)** et recense les services et les gammes de fréquences auxquels la Résolution s'applique. Il serait utile de demander au groupe de travail de formuler des commentaires sur la nécessité d'élaborer une Règle de procédure pour le cycle en cours.

3.58 En ce qui concerne le § 7 du Document RRB24-2/4 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-23)**, le Comité **fait observer** que la CMR-23 a attribué la bande de fréquences 17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 2 au service fixe par satellite et que cette attribution n'a pas été ajoutée au Tableau des bandes de fréquences et des services pour l'application de la méthode par étape visée au point 1 du *décide* de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**. Le Comité **décide** de charger le Bureau de porter cette question à l'attention du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, en l'invitant à donner son avis sur la nécessité d'élaborer une Règle de procédure régissant la situation jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications prenne une décision en la matière.

Mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) (§ 8 du Document RRB24-2/4)

3.59 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** indique que la Résolution **559 (CMR-19)** a été appliquée avec succès par 41 administrations et que, à la suite des décisions de la CMR-23, 82 assignations de fréquence ont été inscrites dans les Plans des Appendices **30** et **30A**. Le Bureau a publié des sections spéciales afin d'inclure les 82 assignations dans les Plans, de tenir compte des besoins de coordination mis à jour, et de supprimer les assignations antérieures correspondantes des Listes des Appendices **30** et **30A**. Le Bureau estime que la mise en œuvre de la Résolution**559 (CMR-19)** a été menée à bien et se dit prête, en cas de besoin, à aider les quatre autres administrations relevant de la Résolution 559 qui n'ont pas encore achevé la procédure de coordination.

3.60 Le **Président** déclare que le Comité devrait féliciter le Bureau d'avoir appliqué dans les délais les décisions de la CMR-23 concernant la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

3.61 **M. Azzouz** remercie les membres du Bureau et du Comité pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de garantir que la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** soit menée à bien. Il félicite le Président de l'Union africaine des télécommunications (UAT) et les pays africains pour les excellents résultats obtenus et remercie les pays qui ont facilité la mise en œuvre de la Résolution en modifiant leurs assignations existantes et en achevant la procédure de coordination. Le Bureau devrait fournir un appui aux quatre autres administrations qui n'ont pas encore entamé leur procédure de coordination de sorte qu'elles puissent obtenir des allotissements.

3.62 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)**, en réponse à une question de **M. Talib**, qui adresse également ses remerciements au Bureau pour les efforts déployés en vue de garantir la bonne mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, explique que le Bureau est en contact étroit avec certaines des quatre administrations restantes. Il appartient aux administrations d'engager la procédure et d'effectuer la coordination requise, et le Bureau se dit prêt, en cas de besoin, à fournir une assistance technique.

3.63 Le **Directeur** remercie le Comité d'apporter son appui aux travaux du Bureau s'agissant de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, qui a été l'une des actions récentes les plus réussies pour les pays dont la situation vis-à-vis de leurs systèmes à satellites était dégradée dans le Plan. Les administrations concernées sont particulièrement reconnaissantes à l'égard de l'UIT-R en général et des pays qui ont facilité la coordination, et l'UAT a même organisé une cérémonie spéciale lors de la CMR-23. Le Bureau est en contact avec la plupart des quatre administrations restantes et continuera de s'efforcer de travailler avec elles à la mise en œuvre de la Résolution **559** **(CMR-19)**.

3.64 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 8 du Document RRB24-2/4:

«S'agissant du § 8 du Document RRB24-2/4 concernant la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité:

• a félicité le Bureau d'avoir appliqué dans les délais les décisions de la CMR-23 concernant la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR‑19)**;

• a félicité les 41 administrations dont les assignations de fréquence ont été inscrites dans les Plans des Appendices **30** et **30A**;

• a remercié les administrations qui ont accédé aux demandes de coordination des 41 administrations, ainsi que le Bureau pour son appui constant en faveur de ces administrations.

Le Comité a chargé le Bureau de fournir un appui analogue aux quatre autres administrations qui n'ont pas encore entamé leur procédure de coordination.»

3.65 Il en est ainsi **décidé**.

Statut des demandes de nouveaux allotissements dans l'Appendice 30B et mise en œuvre de la Résolution 126 (CMR-23) (§ 9 du Document RRB24-2/4)

3.66 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** attire l'attention sur le § 9.1 du Document RRB24-2/4 sur le statut des demandes de nouveaux allotissements dans l'Appendice **30B** et indique qu'à la suite de la décision de la CMR-23, le Bureau a publié, en mars 2024, les nouveaux allotissements nationaux de neuf États Membres dans des Sections spéciales comme indiqué dans le Tableau 9-1. Le nouvel allotissement pour le Monténégro a été inscrit dans le Plan conformément aux procédures normales prévues dans l'Appendice **30B**. Dans le cas de la Slovénie, le nouvel allotissement est une modification d'un allotissement existant pour l'ex-Yougoslavie.

3.67 Pour ce qui est du § 9.2 du Document RRB24-2/4, M. Wang déclare que la procédure spéciale décrite dans la Résolution **126 (CMR-23)** a été appliquée concernant trois réseaux à satellite pour le Botswana et le Malawi. Les renseignements pour la publication sont indiqués dans le Tableau 9-2.

3.68 Le **Président** relève que le Comité devrait féliciter le Bureau pour ses travaux concernant l'Appendice **30B** en vue de la CMR-23 et pour l'application de la Résolution **126 (CMR-23)**.

3.69 En prenant note du § 9.1 du Document RRB24-2/4 portant sur le statut des demandes de nouveaux allotissements dans l'Appendice **30B**, le Comité **se déclare satisfait** de la rapidité avec laquelle le Bureau a mis en œuvre la décision de la CMR-23 visant à inclure des allotissements nationaux dans le Plan de l'Appendice **30B** pour neuf administrations.

3.70 Le Comité **prend note** du § 9.2 du Document RRB24-2/4 relatif à la mise en œuvre de la Résolution **126 (CMR-23)**, et remercie le Bureau pour les efforts déployés afin d'appliquer la procédure spéciale prévue dans la Résolution à trois réseaux à satellite, qui ont conduit à leur publication dans une Section spéciale d'une Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC).

Notification des assignations de fréquence au réseau à satellite STEAM-2B (§ 10 du Document RRB24‑2/4)

3.71 Le Comité **examine** le § 10 du Document RRB24-2/4 relatif à la notification des assignations de fréquence du système à satellites STEAM‑2B, et **note** que le Bureau a agi correctement et que la date du 21 décembre 2023 sera maintenue en tant que date de réception des assignations de fréquence du système à satellites.

Examen des inscriptions au titre du numéro 4.4 des fiches de notification de stations spatiales dans le Fichier de référence international des fréquences (§ 11 du Document RRB24‑2/4)

3.72 **M. Kadyrov (Chef a.i. du SSD/SSC)** appelle l'attention sur les tableaux figurant au § 11 du Document RRB24-2/4 et indique qu'afin de satisfaire aux exigences de la CMR-23 et veiller à ce que les inscriptions dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro **4.4** du Règlement des radiocommunications comportent des observations et des indications précises et cohérentes, le Bureau a effectué un examen approfondi de ces inscriptions, notamment de leur conformité avec les tableaux d'attribution des bandes de fréquences et les limites strictes de puissance surfacique. Cet examen a révélé plusieurs incohérences, qui ont toutes été corrigées par la suite. Les conclusions ont été publiées dans la BR IFIC 3022 et mises à jour dans la base de données des stations de radiocommunications spatiales (SRS), ce qui a permis de garantir l'intégrité et l'exactitude des assignations de fréquence des réseaux à satellite.

3.73 En réponse à une question de **M. Cheng**, M. Kadyrov confirme que les indications «Repère 4.4 ajouté/supprimé» et «8.5 ajouté» figurant dans la colonne Examen du Tableau 11 ne concernent que certaines assignations de fréquence du système à satellites concerné et non l'ensemble du système.

3.74 **Mme Beaumier** rappelle que les renseignements soumis par le Bureau en vue du rapport du Comité à la CMR-23 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** se présentaient sous la forme d'un tableur et estime qu'il serait utile de disposer d'une version actualisée. Elle demande si des mesures ont été prises pour faire en sorte que les assignations de fréquence inscrites avant 1990 soient toujours opérationnelles.

3.75 **M. Vallet (Chef du SSD)** répond que les fiches de notification du réseau SUPERBIRD de l'Administration du Japon confirment deux positions principales utilisées par plusieurs satellites; il vérifiera une fois de plus qu'elles concernent de nouveaux satellites. La période de validité prévue dans la Résolution **4 (Rév.CMR-03)** pour les fiches de notification des réseaux PROGNOZ et VOLNA a déjà expiré une fois; le Bureau a contacté l'Administration de la Fédération de Russie pour s'assurer que les assignations de fréquence sont toujours utilisées et que la période de validité a été prolongée. Le Bureau vérifiera auprès de l'Administration suédoise si les inscriptions concernant les assignations de fréquence relatives à la fusée KIRUNA sont toujours correctes.

3.76 Le **Président** note que de nombreux systèmes sont indiqués comme fonctionnant conformément au numéro **4.4** sans qu'aucune vérification n'ait été effectuée par le Bureau au stade de la publication anticipée, dans la mesure où il n'existe aucun examen réglementaire concernant la conformité au titre du numéro **11.31** pour la publication anticipée. Ces fiches de notification correspondent à des satellites qui semblent avoir été lancés et sont opérationnels mais n'ont pas encore été notifiés en tant que tels. Le Président demande s'il serait possible d'énumérer les systèmes à satellites au stade de la publication anticipée en indiquant les opérations au titre du numéro **4.4** qui ne sont pas encore notifiées mais correspondent à des satellites qui ont été lancés, afin de rappeler aux administrations la procédure réglementaire obligatoire de notification relative à la mise en service des assignations de fréquence conformément à l'Article **11** du Règlement des radiocommunications.

3.77 **M. Loo** **(Chef du SSD/SPR)** fait observer que le Bureau peut fournir la liste en question, mais que cela risque de prendre un certain temps, étant donné qu'il devra consulter des sources accessibles au public pour obtenir des renseignements sur des systèmes qui n'ont pas été notifiés. Cette liste pourra être soumise à la 97ème réunion du Comité.

3.78 En réponse à un commentaire de **M. Azzouz** quant à la nécessité de faire preuve de transparence, telle que déterminée par la CMR‑23, s'agissant des questions relatives au numéro **4.4**, le **Président** souligne que ces questions n'ont pas été entièrement résolues à la CMR-23 et seront traitées dans le rapport du Comité à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

3.79 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le § 11 du Document RRB24‑2/4:

«En ce qui concerne le § 11 du Document RRB24-2/4, qui traite de l'examen des inscriptions au titre du numéro **4.4** des fiches de notification de stations spatiales dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence), le Comité a remercié le Bureau d'avoir procédé à une analyse approfondie et complète et d'avoir examiné, comme il se devait, les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence au titre du numéro **4.4**, ce qui a permis de garantir l'intégrité et l'exactitude des assignations de fréquence de réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence. À la demande du Comité, le Bureau a décidé d'étudier les systèmes à satellites au stade de la publication anticipée pour lesquels il est indiqué une exploitation au titre du numéro **4.4**, qui n'ont pas encore été notifiés mais qui correspondent à des satellites qui ont été lancés; il a également décidé de rendre compte de ses conclusions au Comité à sa 97ème réunion.»

3.80 Il en est ainsi **décidé**.

3.81 Après avoir examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB24-2/4, son Corrigendum et ses Addenda 1, 2 et 4, le Comité **remercie** le Bureau pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent.

# 4 Règles de procédure

## 4.1 Liste des Règles de procédure (Document RRB24-2/1)

4.1.1 **Mme Hasanova**, Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, fait savoir que le groupe de travail a tenu cinq réunions et que, grâce au travail assidu des membres du Comité et du Bureau, il a mené à bien les travaux sur les cinq points inscrits à son programme de travail. Il a examiné et révisé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB24-2/1 à la lumière des propositions du Bureau concernant la modification de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles; une fois approuvée en plénière, la liste révisée sera envoyée aux administrations pour observations. Au sujet des niveaux négligeables de brouillage tolérés lors de l'examen réglementaire et de l'analyse des brouillages concernant les systèmes à satellites et les réseaux à satellite, le groupe de travail est convenu de modifier les Règles de procédure relatives au numéro **9.27** et, après approbation en plénière, de communiquer la version modifiée aux administrations pour observations et examen à la 97ème réunion du Comité. Le groupe de travail a en outre examiné les Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** et souscrit à l'approche proposée par le Bureau pour le traitement des fiches de notification des assignations de fréquence des stations situées dans les zones géographiques dans lesquelles ces Règles s'appliquent; le groupe de travail propose que le Comité charge le Bureau de soumettre cette approche à sa 97ème réunion pour examen final et approbation. Enfin, le groupe de travail a décidé que la modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)** serait reportée afin d'être examinée à une réunion future du Comité.

4.1.2 **M. Botha (SGD)** explique les modifications apportées au Document RRB24-2/1, qui ont pour la plupart été effectuées afin d'aligner les Règles de procédure examinées pendant les réunions du groupe de travail sur celles présentées en plénière.

4.1.3 Répondant à une question de **Mme Beaumier**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que les Règles de procédure relatives à des décisions de la CMR-23 sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** ont été incluses dans la Pièce jointe 4 au Document RRB24-2/1 en raison de la nécessité de traiter et de publier certaines fiches de notification. Concernant la question générale de l'inclusion des décisions de la CMR-23 consignées dans les procès-verbaux des séances plénières, le Bureau a publié une lettre circulaire contenant toutes ces décisions. Par le passé, le Comité a utilisé de telles lettres circulaire pour déterminer les décisions à citer dans les Règles de procédure. En ce qui concerne l'urgence, les décisions de la CMR-23 s'appliquent déjà et le Comité doit par conséquent se concentrer sur les Règles de procédure qui ont été examinées en 2024 avant de s'atteler, en 2025, à la question des Règles de procédure citant des décisions de la CMR-23 consignées dans les procès-verbaux des séances plénières.

4.1.4 **Mme Beaumier** suggère que la lettre circulaire adressée aux administrations soit publiée bien avant la date limite de soumission des observations. Ayant eu la responsabilité par le passé d'examiner de telles lettres circulaires, elle pense qu'il pourrait être utile que les administrations reçoivent les textes au sujet desquels elles sont invitées à faire des observations par série plutôt qu'en une seule fois.

4.1.5 **Mme Hasanova** attire l'attention des membres du Comité sur la charge de travail importante à laquelle ils peuvent s'attendre pour le groupe de travail lors de la 97ème réunion du Comité. En réponse à sa demande que les observations des administrations soient transmises par courrier électronique au fur et à mesure qu'elles arrivent, **M. Botha (SGD)** rappelle que certaines observations reçues ne sont pas rédigées en anglais; elles devront être traduites avant d'être transmises.

4.1.6 Le **Président** remercie, au nom de tous les membres du Comité, Mme Hasanova qui a guidé de manière remarquable les travaux du groupe de travail sur les nombreuses Règles de procédure nouvelles ou modifiées examinées. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité:

• a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB24-2/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure;

• a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 97ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations;

• a examiné la proposition du Bureau concernant le possible traitement au cas par cas des assignations de fréquence en suspens de stations situées dans des territoires faisant l'objet d'un différend et a chargé le Bureau de poursuivre l'élaboration de cette approche et de la soumettre au Comité à sa 97ème réunion pour que celui-ci mène l'examen final et donne son approbation;

• a décidé que la modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)** serait reportée afin d'être examinée à une réunion future du Comité.»

4.1.7 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Demande de suppression des assignations de fréquence de réseaux à satellite au titre du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

## 5.1 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite B SAT-1J à 68° W conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB24-2/3)

5.1.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB24‑2/3, dans lequel le Bureau justifie sa demande de suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite B-SAT-1J à 68°W de l'Administration du Brésil, dont la durée de validité est arrivée à expiration le 9 août 2023.

5.1.2 Après examen de la demande du Bureau, le Comité considère que le Bureau a agi conformément au numéro **13.6**: il a demandé à l'Administration du Brésil de fournir des éléments concrets démontrant l'exploitation continue du réseau à satellite B-SAT-1J et d'identifier le satellite qui est actuellement réellement exploité, et a envoyé deux lettres de rappel, mais n'a reçu aucune réponse. Par conséquent, le Comité **charge** le Bureau de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite B-SAT-1J.

# 6 Brouillages préjudiciables affectant les transmissions des administrations dans le service de radiodiffusion par satellite (Documents RRB24-2/4(Add.3) et RRB24‑2/DELAYED/6)

## 6.1 Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant des brouillages préjudiciables affectant son réseau à satellite SIRIUS-4-BSS (Document RRB24-2/5)

## 6.2 Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E (Documents RRB24-2/6 et RRB24-2/DELAYED/1)

## 6.3 Communication soumise par l'Administration de la France concernant le brouillage préjudiciable des réseaux à satellite F-SAT-N3-21.5E, F-SAT-N-E-13E, F‑SAT‑N3‑13E, F-SAT-N3-10E et EUTELSAT 3-10E agissant en qualité d'administration notificatrice de l'organisation intergouvernementale EUTELSAT OIG (Documents RRB24-2/7 et RRB24-2/DELAYED/3).

## 6.4 Communication soumise par l'Administration des Pays-Bas concernant les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite F-SAT-N-E-13E (Document RRB24-2/8)

## 6.5 Communication soumise par l'Administration de l'Ukraine concernant les brouillages préjudiciables causés à la transmission de ses programmes télévisuels dans le service de radiodiffusion (Document RRB24-2/10)

6.5.1 Le **Président** propose que le Bureau présente toutes les communications et fournisse des éclaircissements à leur sujet avant que le Comité n'en commence l'examen. À sa demande, et conformément aux méthodes de travail du Comité, l'introduction du point 6.3 concernant l'Administration française est présidée par le Vice-Président.

6.5.2 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB24-2/5, dans lequel l'Administration du Luxembourg, en sa qualité d'administration notificatrice des stations terriennes du réseau à satellite suédois SIRIUS-4-BSS, indique que des transmissions sur la liaison montante entre le territoire luxembourgeois et le satellite ASTRA-4A situé à 5° E subissent des brouillages préjudiciables intermittents dans la gamme des 18 GHz depuis le 8 mars 2024. Les brouillages préjudiciables revêtent deux formes qui sont contraires au numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications, à savoir une porteuse de forte puissance, sans contenu, perturbant le signal utile (transmission inutile), et des signaux de multiplexage répliqué remplaçant le contenu original (transmission de signaux faux ou trompeurs). Dans chaque cas, l'opérateur du satellite concerné a géolocalisé l'origine du signal brouilleur sur le territoire de la Fédération de Russie ou de la Crimée. Le signal brouilleur a tendance à suivre le signal ciblé, affectant un répéteur pendant un certain laps de temps, puis changeant pour perturber un autre répéteur, ce qui indique probablement que le brouillage est délibéré. Les répéteurs ciblés transmettent essentiellement du contenu radiodiffusé de la radio et de la télévision ukrainiennes.

6.5.3 L'Administration du Luxembourg a tenté d'alerter l'Administration russe à propos de ces brouillages préjudiciables et a présenté des éléments de preuve attestant de leur origine, mais n'a reçu aucun accusé de réception de ses courriers. Non seulement les brouillages se sont poursuivis, mais ils ont augmenté. En conséquence, le Comité est invité à traiter la question et à charger le Bureau de prendre des mesures de toute urgence pour mettre fin aux brouillages, en confirmant que les transmissions brouilleuses constituent bien une infraction au numéro **15.1** et en invitant l'Administration de la Fédération de Russie à prendre les mesures nécessaires conformément aux numéros **15.21** et **15.22**. En annexe de la communication figurent des informations techniques, notamment des courbes spectrales, les incidences sur chaque répéteur et les résultats de géolocalisation. L'Administration du Luxembourg a noté que, pour pouvoir causer des brouillages préjudiciables de cette ampleur, il faut un niveau élevé de compétences techniques et une capacité d'émettre avec une puissance isotrope rayonnée équivalente supérieure à 90 dBW sur la liaison montante.

6.5.4 En réponse à une question de **Mme Mannepalli** concernant les courbes spectrales présentées dans la Figure 1 de l'annexe, le Chef du SSD précise que les porteuses brouilleuse et utile sont respectivement représentées par les lignes rose et bleue et que la ligne jaune représente la puissance totale reçue par la porteuse utile et la porteuse brouilleuse. Le pic dans la ligne rose indique le point où toute l'énergie est concentrée et est caractéristique d'une porteuse non modulée.

6.5.5 **M. Azzouz** fait observer qu'il n'est pas possible de conclure avec certitude que le brouillage est intentionnel; le moyen le plus efficace de brouiller la modulation MF consiste à utiliser une onde porteuse.

6.5.6 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB24-2/6, dans lequel l'Administration suédoise indique que les réseaux à satellite suédois situés à 5°E subissent des brouillages préjudiciables dans les gammes des 14 GHz et des 18 GHz dans le sens Terre vers espace depuis le 4 mars 2024. Plus de 10 répéteurs à bord du satellite ASTRA-4A, qui est exploité avec l'autorisation de la Suède, ont subi des brouillages préjudiciables affectant des fréquences assignées à la Suède. Les brouillages préjudiciables revêtent les deux mêmes formes que dans le cas de l'Administration du Luxembourg. Dans chaque cas, l'opérateur du satellite concerné a géolocalisé l'origine du signal brouilleur sur le territoire de la Fédération de Russie ou de la Crimée. Les répéteurs ciblés transmettent essentiellement du contenu radiodiffusé de la radio et de la télévision ukrainiennes. Le brouillage prend la forme d'un contenu, ce qui nécessite d'importantes ressources et une capacité d'émettre avec une puissance isotrope rayonnée équivalente supérieure à 90 dBW sur la liaison montante et pourrait indiquer que le brouillage préjudiciable est intentionnel.

6.5.7 L'Administration de la Suède a tenté d'alerter l'Administration russe à propos de ces brouillages préjudiciables et a présenté des éléments de preuve attestant de leur origine. Elle a reçu deux accusés de réception de l'Administration russe, et les brouillages se sont non seulement poursuivis, mais ils se sont également intensifiés. L'Administration suédoise, qui a sollicité l'assistance du Bureau au titre du numéro **13.2** du Règlement des radiocommunications, demande au Comité de bien vouloir traiter cette question en confirmant que les transmissions brouilleuses constituent bien une infraction au numéro **15.1** et en invitant l'Administration de la Fédération de Russie à prendre les mesures nécessaires conformément aux numéros **15.21** et **15.22**. L'Annexe 1 de la communication contient des informations techniques, notamment les incidences sur chaque répéteur, les courbes spectrales et les résultats de géolocalisation détaillés. L'Annexe 2 contient des tableaux récapitulant les événements qui ont touché les différents répéteurs jusqu'à la date d'élaboration du rapport (9 mai 2024).

6.5.8 Dans le Document RRB24-2/DELAYED/1, l'Administration de la Suède demande au Comité de publier les conclusions formulées à l'issue de ses débats concernant sa contribution (Document RRB24-2/6) sur les sites web du Comité et du Bureau, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires. Le Chef du SSD rappelle que le texte de cette Résolution a été modifié à la PP-22 pour donner au Comité la possibilité de faire connaître les conclusions de ses débats d'une manière plus ouverte et ciblée.

6.5.9 En réponse à une question formulée par **M. Talib**, le Chef du SSD précise que, bien que les brouillages soient observés sur la liaison montante, leurs effets sont observés et mesurés sur la liaison descendante. L'Administration du Luxembourg exploite uniquement des répéteurs en liaison montante dans la gamme des 18 GHz et en liaison descendante dans la gamme des 12 GHz dans le Plan du SRS. La gamme de fréquences affectée en liaison descendante du réseau à satellite SIRIUS‑5E-2 se situe dans la gamme 12,529-12,565 GHz, ce qui correspond à une liaison montante dans la gamme des 14 GHz. Pour les réseaux à satellite SIRIUS-5-BSS et SIRIUS-6-BSS, la liaison montante se situe dans la gamme des 18 GHz.

6.5.10 Le **Vice-Président** invite le Bureau à présenter les Documents RRB24-2/7 et RRB24‑2/DELAYED/3.

6.5.11 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB24-2/7, dans lequel l'Administration française signale des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite F-SAT-N3-21,5E, F‑SAT-N-E-13E, F-SAT-N3-13E et F-SAT-N3-10E, respectivement à 21,5°E, 13° E et 10°E et, en tant qu'administration notificatrice de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite EUTELSAT, des brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite EUTELSAT 3‑10E situé à 10° E. Les brouillages préjudiciables, qui ont été identifiés comme provenant de stations terriennes de grande taille situées sur le territoire de la Fédération de Russie, ont commencé à la mi‑mars 2024, parfois sous la forme de porteuses non modulées, parfois sous la forme de porteuses modulées, avec la volonté de remplacer le contenu vidéo. Comme indiqué dans les divers documents de référence joints à la communication, l'Administration française a informé l'Administration de la Fédération de Russie de la situation par des lettres et des rapports sur des brouillages, y compris divers documents techniques. Elle a reçu quatre accusés de réception de ses lettres et une réponse de l'Administration russe, dans laquelle celle-ci indique que le contrôle effectué pour détecter les sources de brouillage n'a permis de détecter aucune émission susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux satellites identifiés. L'Administration française a sollicité l'assistance du Bureau au titre du numéro **13.2** et, dans la mesure où les brouillages préjudiciables persistent, porte la question à l'attention du Comité en vue de trouver une solution rapide.

6.5.12 Dans le Document RRB24-2/DELAYED/3, l'Administration française demande au Comité de publier les conclusions de ses délibérations concernant sa contribution (Document RRB24-2/7) sur les sites web du Comité et du Bureau, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP.

6.5.13 En réponse à une question soulevée par **Mme Mannepalli**, le Chef du SSD précise qu'en vertu du numéro **15.35**, une administration doit, dès que possible, accuser réception de renseignements concernant des brouillages préjudiciables. L'administration recevant une telle communication doit alors informer l'administration notificatrice des résultats de ses études.

6.5.14 **M. Botha (SGD)** informe le Comité qu'à 7 h 30, le mercredi 26 juin 2024, le Bureau a reçu de l'Administration française une nouvelle soumission tardive, en français. Il fait observer que, conformément aux méthodes de travail du Comité, les communications éventuelles reçues après le début de la réunion du Comité ne sont normalement pas examinées.

6.5.15 Le **Vice-Président** demande comment le Comité souhaite procéder en ce qui concerne le document tardif supplémentaire présenté par l'Administration française.

6.5.16 **Mme Mannepalli** estime que le Comité ne devrait pas examiner la contribution tardive à sa réunion actuelle, dans la mesure où le document a été fourni en français et où la réunion a déjà commencé.

6.5.17 **Mme Beaumier** partage cet avis et ajoute que l'examen du document au stade actuel créerait un précédent fâcheux. Il est probable que le Comité doive examiner la situation à sa prochaine réunion. Il souhaitera sans doute prendre en considération le document tardif à ce moment-là.

6.5.18 **Mme Hasanova** se rallie au point de vue des oratrices précédentes et fait observer qu'il ressort clairement de l'Addendum 3 au rapport du Directeur (Document RRB24-2/4) que les brouillages préjudiciables persistent.

6.5.19 Le **Vice-Président** considère que le Comité souhaite reporter à sa 97ème réunion l'examen de la communication tardive soumise par l'Administration française.

6.5.20 Il en est ainsi **décidé**.

6.5.21 Le **Président** invite le Bureau à présenter le Document RRB24-2/8.

6.5.22 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le Document RRB24-2/8, dans lequel l'Administration du Royaume des Pays-Bas indique que, le 28 mars et le 17 avril 2024, des chaînes de télévision, y compris des chaînes destinées aux enfants, ont été interrompues, le contenu original ayant été remplacé par des images de guerre en langue russe. L'assignation de fréquence correspondante sur la liaison montante était associée au réseau à satellite F-SAT-N-E-13E situé à 13° E, dont l'exploitation relève de la compétence de la France. L'Administration des Pays-Bas a demandé au Bureau de déterminer l'origine de la perturbation et de porter la question à l'attention de l'administration responsable et, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP, de publier les résultats de ses conclusions sur son propre site web et sur celui du Bureau.

6.5.23 En réponse à des questions soulevées par **M. Talib** et **M. Azzouz**, le Chef du SSD précise qu'aucun renseignement de géolocalisation n'a été fourni par l'Administration des Pays-Bas. Les satellites affectés sont exploités conformément à des fiches de notification de la Suède à 5°E ou de la France à 21,5°E, 13° E et 10° E, et les administrations notificatrices sont les premières à signaler les brouillages. Cependant, toutes les administrations ont le droit d'envoyer des documents au Comité. L'Administration des Pays-Bas informe le Comité des conséquences des brouillages, qui affectent non seulement les chaînes diffusant des programmes ukrainiens, mais aussi d'autres chaînes de radiodiffusion, et qui ont un effet préjudiciable sur le public (en affectant des chaînes néerlandaises diffusant dans ce pays, y compris des contenus destinés aux enfants). Conformément à l'Article **15** du Règlement des radiocommunications, toute administration affectée par des brouillages préjudiciables (les administrations qui exploitent les émetteurs et les récepteurs de satellite ainsi que les utilisateurs finals) peut signaler un brouillage.

6.5.24 Dans le Document RRB24-2/10, l'Administration de l'Ukraine indique qu'entre février et le 9 mai 2024, au moins 11 cas de brouillages préjudiciables ont été causés sur son territoire à des stations terriennes de réception du service de radiodiffusion par satellite, affectant 37 programmes de médias ukrainiens. L'Administration ukrainienne appelle l'attention sur les renseignements fournis par les administrations notificatrices (France et Suède) concernant l'origine et la nature des brouillages, sur le numéro 197 de la Constitution de l'UIT et sur diverses dispositions du Règlement des radiocommunications. L'Administration ukrainienne demande au Comité d'examiner cette question de toute urgence et de prendre toutes les mesures possibles pour qu'il soit mis fin aux brouillages.

6.5.25 Le Document RRB24-2/DELAYED/6 contient une communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant les brouillages préjudiciables causés à ses transmissions et à celles d'autres administrations dans le service de radiodiffusion par satellite. L'Administration russe indique que la situation concernant les brouillages causés à ces transmissions s'est considérablement détériorée à la mi-2022. Depuis février 2022, des cas de remplacement du contenu diffusé sur le territoire de la Fédération de Russie et transmis par l'intermédiaire des satellites russes YAMAL-402 à 55° E et EXPRESS-AM8 à 14° W (11 cas respectivement), ainsi que par l'intermédiaire de satellites étrangers, ont été recensés à plusieurs reprises. Depuis juin 2023, les sources des brouillages causés aux satellites de radiodiffusion russes se sont multipliées et la puissance de ces brouillages a fortement augmenté et, en juillet 2023, les opérateurs de satellites russes ont lancé un plan visant à lutter contre de telles attaques ciblant les services de radiodiffusion par satellite. Des solutions radicales ont été nécessaires pour maintenir la qualité et le niveau des services de radiodiffusion par satellite. L'Administration russe n'a pas pris contact avec le Comité au sujet des brouillages, estimant que les attaques ciblant l'infrastructure de l'information n'étaient pas seulement une question de brouillage, mais relevaient aussi de stratégies d'information mises en œuvre par certains pays. L'Administration russe formule des objections concernant certains éléments de terminologie utilisés dans les contributions sur cette question et indique que, conformément au droit international, elle mettra tout en œuvre pour protéger les droits légitimes des citoyens russes, notamment en supprimant les contenus informatifs illicites sur son territoire par tous les moyens disponibles. En conclusion, l'Administration russe se dit prête à engager un dialogue constructif avec les administrations affectées en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables ayant des incidences sur les transmissions du service de radiodiffusion par satellite et suggère que le Bureau facilite ce dialogue.

6.5.26 En réponse à des questions soulevées par **Mme Beaumier** et **M. Talib**, le Chef du SSD précise que le Bureau n'a reçu de l'Administration russe aucun signalement, par l'intermédiaire du Système de notification et de règlement des cas de brouillages causés par les systèmes à satellites (SIRRS), concernant des brouillages préjudiciables subis depuis 2022. Le Bureau n'a reçu copie d'aucun échange relatif au brouillage préjudiciable et n'a connaissance d'aucun contact bilatéral sur la question. En conséquence, le Chef du SSD n'est pas en mesure de fournir au Comité des renseignements techniques ou des renseignements relatifs à la géolocalisation sur la question.

6.5.27 Le **Président** note que le Bureau n'a reçu aucun renseignement concernant les brouillages préjudiciables causés aux satellites de radiodiffusion russes depuis février 2022, que ce soit par la plate-forme SIRRS ou par un échange de correspondance entre les deux administrations concernées, et déclare qu'il s'attendrait à ce que la mention d'un «plan de lutte contre les attaques ciblant la radiodiffusion par satellite», dans le document de la Fédération de Russie, renvoie à des mesures de limitation des brouillages. Toutefois, il demeure dubitatif quant à la référence aux «solutions radicales» de l'Administration russe.

6.5.28 **M. Fianko** demande comment le Comité doit agir en ce qui concerne les brouillages préjudiciables historiques mentionnés par l'Administration russe dans sa soumission tardive, mais qu'elle a choisi de ne pas porter à l'attention du Bureau. De l'avis de l'orateur, à moins qu'il n'y ait une corrélation entre ces brouillages historiques et la situation actuelle, le Comité ne devrait pas y attacher beaucoup d'intérêt: l'Administration russe n'a pas signalé les brouillages préjudiciables et le Comité devrait en tenir compte dans son évaluation de la situation.

6.5.29 Le **Président** déclare que, conformément au Règlement des radiocommunications, les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et qu'il appartient à chaque administration de décider de procéder ou non de la sorte. Les renseignements fournis par l'Administration russe dans sa soumission tardive sont intéressants, mais cette Administration a décidé de ne pas informer le Bureau des brouillages préjudiciables et n'a fourni aucun renseignement technique à l'appui. Le Comité pourrait envisager de demander à l'Administration russe d'appliquer les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications en cas de brouillage.

6.5.30 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau a été informé pour la première fois des brouillages affectant les satellites de la Fédération de Russie lorsqu'il a reçu la contribution tardive, le vendredi après-midi précédant la réunion du Comité, le lundi 21 juin. Il souligne que le Bureau n'agit que si une administration invoque le numéro **13.2** ou l'Article **15** du Règlement des radiocommunications.

6.5.31 **Mme Mannepalli** note que l'Administration russe n'a fourni aucun renseignement technique sur les brouillages subis ou sur les contre-mesures et n'en a pas informé le Bureau. Le Comité devrait se concentrer sur les cas pour lesquels une justification technique a été fournie et s'efforcer de trouver une solution. Le Bureau devrait pouvoir utiliser les installations de contrôle international des émissions pour identifier les sources de brouillage, et le Comité voudra peut-être l'indiquer dans son rapport à la CMR-27 au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07).**

6.5.32 **Mme Beaumier** note que le Bureau n'avait pas connaissance du contenu du document soumis par l'Administration russe lorsqu'il a élaboré ses recommandations, étant donné que la soumission tardive a été reçue par la suite. À son sens, l'Administration russe n'a pas formulé de démenti, puisqu'elle a indiqué qu'elle avait subi des brouillages préjudiciables et qu'elle semblait presque reconnaître l'utilisation de signaux de forte puissance pour lutter contre ce qu'elle considère être un contenu d'information illicite sur son territoire. Le contrôle international n'est pas la première mesure à prendre et ne devrait être utilisé qu'en cas de besoin.

6.5.33 **M. Talib** fait valoir qu'en l'absence de renseignements techniques, le seul lien existant entre la communication de l'Administration russe et les autres documents à l'examen semble être le calendrier: le document tardif a été reçu après les autres soumissions qui fournissaient des renseignements de géolocalisation. Le Comité voudra peut-être charger le Bureau d'organiser une réunion des administrations concernées en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

6.5.34 Selon **M. Linhares de Souza Filho**, le Comité ne devrait pas chercher à déterminer la pertinence des communications, mais envoyer un message clair et veiller à l'application du Règlement des radiocommunications, notamment du numéro **15.22**. Le Comité devrait charger le Bureau d'organiser une réunion avec toutes les administrations concernées pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Dans un souci d'équilibre, le Comité souhaitera peut-être se référer, dans sa conclusion, aux brouillages subis par l'Administration russe.

6.5.35 Le **Président** déclare qu'il semble que, dans sa contribution tardive, l'Administration russe réponde à l'approche décrite par le Bureau dans l'Addendum 3 au Document RRB24-2/4.

6.5.36 **M. Azzouz** demande pourquoi le Comité devrait examiner les brouillages préjudiciables causés antérieurement aux satellites russes, brouillages auxquels l'Administration russe a fait référence dans sa soumission tardive, mais qu'elle n'a pas signalés au Bureau et pour lesquels elle n'a pas fourni d'éléments de preuve. Cette administration peut demander l'appui du Bureau si elle le souhaite. Le Comité devrait se concentrer sur les cas de brouillages préjudiciables existants pour lesquels des renseignements de géolocalisation ont été fournis.

6.5.37 En réponse à des questions soulevées par **M. Nurshabekov**, le **Président** confirme que le Bureau n'a reçu aucun renseignement concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite russes YAMAL-402 et EXPRESS-AM8, y compris d'éventuelles communications sur les brouillages entre opérateurs de satellites, et qu'il n'a connaissance d'aucune autre administration qui pourrait être liée aux brouillages causés aux réseaux à satellite. De l'avis du Président, le Comité devrait fonder son examen sur des renseignements factuels et s'abstenir de faire mention, dans sa conclusion, des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite russes mentionnés dans le Document RRB24-2/DELAYED/6, qui n'ont apparemment pas été étayés par des demandes d'assistance adressées au Bureau ou des échanges avec d'autres administrations.

6.5.38 **Mme Hasanova**, **M. Di Crescenzo**, **M. Fianko** et **M. Cheng** souscrivent à cette approche. L'Administration russe n'a soumis aucun rapport sur des brouillages, n'a pas informé le Bureau des brouillages préjudiciables et n'a fourni aucun élément de preuve technique à la réunion actuelle du Comité. Le Comité devrait se concentrer sur les questions de brouillage pour lesquelles des renseignements techniques ont été fournis. Il ne dispose pas des éléments techniques nécessaires pour examiner en détail les brouillages causés aux réseaux à satellite russes. En conclusion, il devrait rappeler aux administrations qu'elles doivent agir conformément à l'Article **15** du Règlement des radiocommunications en cas de brouillages préjudiciables et souhaitera peut-être inviter l'Administration russe à fournir des renseignements techniques complémentaires à une future réunion du Comité.

6.5.39 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que l'Addendum 3 au Document RRB24-2/4 a été élaboré par le Bureau conformément au numéro **13.2**, qui a été invoqué par les Administrations de la France et de la Suède. Le document récapitule les différents cas de brouillages préjudiciables dont le Comité est saisi affectant des réseaux à satellite situés à 5°E, 10°E, 13° E et 21,5° E. Au § 5 (résumé et recommandations), le Bureau a noté que la nature du brouillage préjudiciable, ses sources possibles et l'emplacement des stations terriennes associées présentaient des caractéristiques très similaires. Il recommande de demander à l'Administration russe de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête qu'elle a menée et des mesures qu'elle a prises avant la réunion du Comité, de mener des recherches complémentaires pour déterminer si des stations terriennes susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences des 13/14 GHz et des 18 GHz sont actuellement déployées aux emplacements identifiés par les résultats de la géolocalisation fournis par les administrations affectées par les brouillages, ou à proximité de ces emplacements, et de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT, pour empêcher que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent, et de coopérer avec les administrations concernées en vue de résoudre les cas. Si les brouillages préjudiciables subsistent et si le Comité le juge nécessaire, le Bureau peut également convoquer une réunion des administrations concernées.

6.5.40 Le Chef du SSD note que le Bureau s'est mis en rapport avec l'Administration russe en réponse à la demande d'assistance formulée au titre du numéro **13.2** et a porté à son attention le numéro **15.22** du RR. Le Bureau a reçu un accusé de réception, mais aucune réponse quant au fond.

6.5.41 **M. Talib** remercie le Bureau pour ses recommandations, qui constitueront une bonne base pour la conclusion du Comité.

6.5.42 **Mme Beaumier** indique que, sur la base des renseignements fournis par les cinq administrations et des pièces justificatives détaillées qui ont été fournies au sujet de la nature des brouillages, le Comité peut conclure que les transmissions sont délibérées et causent intentionnellement des brouillages préjudiciables aux transmissions des réseaux à satellite identifiés. Deux opérateurs de satellites différents ont géolocalisé de façon indépendante la source des brouillages sur leurs réseaux à satellite respectifs et sont parvenus à des conclusions similaires concernant les emplacements spécifiques. L'Administration russe n'a pas répondu au Bureau et aux communications reçues des administrations et n'a fourni qu'une seule réponse indiquant qu'elle n'avait détecté aucune émission susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux satellites identifiés. Cependant, toutes les administrations affectées par les brouillages préjudiciables ont signalé que les brouillages se poursuivaient. En outre, d'après les renseignements fournis dans le Document RRB24‑2/DELAYED/6, il semble que l'Administration russe reconnaisse l'utilisation de signaux de forte puissance pour lutter contre les contenus d'information illicites sur son territoire, mais il subsiste une certaine ambiguïté quant à savoir si de telles actions sont réellement reconnues.

6.5.43 L'oratrice remercie le Bureau pour son rapport et ses recommandations, qui sont appropriés. Le Comité devrait se déclarer gravement préoccupé par l'utilisation de signaux destinés à causer des brouillages préjudiciables intentionnels aux services de radiocommunication d'une autre administration et, comme dans des cas analogues antérieurs, dénoncer ces mesures dans les termes les plus stricts, en indiquant que ce comportement contrevient directement au numéro **15.1** du RR et au numéro 197 de la Constitution. Le Comité souhaitera peut-être prier instamment l'Administration de la Fédération de Russie de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables et d'agir conformément au numéro **15.22**. Compte tenu des contributions soumises par l'Administration russe, le Comité devrait charger le Bureau de convoquer une réunion de toutes les administrations concernées. Si des questions subsistent au sujet de la source de brouillage, le Comité voudra peut-être aussi charger le Bureau de demander aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin de l'aider à effectuer des mesures de géolocalisation. Il faudrait demander au Bureau de rendre compte des progrès accomplis à la réunion suivante du Comité.

6.5.44 Le **Président** déclare que la conclusion du Conseil devrait être factuelle, claire et soigneusement formulée. Le Comité devrait se déclarer gravement préoccupé par le fait que des assignations exploitées conformément au Règlement des radiocommunications et dûment inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences soient la cible de brouillages préjudiciables et reconnaître clairement que les transmissions subies par les administrations sont contraires au numéro **15.1**. Les renseignements dont le Comité est saisi peuvent sembler contradictoires: l'Administration russe a indiqué que ses contrôles n'avaient permis de détecter aucune émission russe susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite indiqués, mais elle a aussi indiqué, dans sa contribution tardive, qu'il fallait trouver des «solutions radicales» pour remédier à la situation des brouillages externes. Étant donné que les résultats de la géolocalisation sont généralement communiqués par les administrations concernées, il pourrait être utile, dans un souci de transparence, que le Bureau ait recours, si nécessaire, à la coopération des signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales. Le Bureau devrait également être prié de convoquer une réunion des administrations concernées.

6.5.45 **M. Azzouz** remercie les Administrations du Luxembourg, de la Suède, des Pays-Bas et de la France pour les efforts qu'elles déploient afin d'identifier les brouillages et d'en géolocaliser la source, ainsi que l'Administration de l'Ukraine pour les renseignements complémentaires qu'elle a fournis concernant les incidences des brouillages sur la distribution des programmes de télévision ukrainiens dans le service de radiodiffusion par satellite. Compte tenu de la nature du signal, le brouillage contrevient directement aux dispositions du numéro **15.1**. Dans la mesure où l'Administration russe est disposée à engager un dialogue avec les administrations concernées, l'orateur estime que le Comité devrait charger le Bureau d'inviter l'Administration russe à agir conformément au numéro **15.21** et à résoudre les brouillages préjudiciables, à collaborer avec les administrations concernées pour mettre fin aux brouillages critiques et à fournir des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête et des mesures effectuées avant la 97ème réunion du Comité, ainsi que tout autre renseignement sur les stations terriennes situées à proximité des emplacements identifiés. Compte tenu des circonstances particulières qui sous-tendent cette question, le Bureau devrait convoquer dès que possible une réunion des administrations concernées afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent. Il devrait également présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 97ème réunion du Comité.

6.5.46 **M. Linhares de Souza Filho** souscrit aux observations de M. Azzouz et propose que le Comité suive les recommandations du Bureau, moyennant quelques ajustements. Il devrait présenter une conclusion équilibrée qui ne donne pas l'impression de blâmer une quelconque partie. Le Comité devrait demander à toutes les administrations concernées de coopérer en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et souhaitera peut-être aussi demander à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des renseignements complémentaires sur les brouillages préjudiciables qu'elle a subis. **M. Di Crescenzo** pense lui aussi qu'il convient de demander à toutes les administrations de coopérer.

6.5.47 **Mme Hasanova** remercie les administrations concernées pour leurs communications et les preuves techniques qu'elles ont fournies à l'appui concernant les brouillages préjudiciables. Elle indique que les documents fournis par les Administrations de la France, de la Suède, du Luxembourg, des Pays-Bas et de l'Ukraine font état de brouillages préjudiciables causés à leurs services. Elle note que les brouillages préjudiciables affectant les réseaux à satellite SIRIUS situés à 5° E dans les gammes de fréquences 17,3-18,1 GHz et 14 GHz, en polarisation verticale et horizontale, étaient encore présents au moment de l'élaboration, par le Bureau, de l'Addendum 3 au Document RRB24-2/4.

L'Administration de la France a aussi informé le Bureau que les assignations de fréquence des réseaux à satellite de la France et des réseaux à satellite de l'organisation intergouvernementale de télécommunication par satellite EUTELSAT, situés à 21,5° E, 13° E et 10° E subissaient toujours des brouillages préjudiciables dans la gamme de fréquence 13,8-14,5 GHz et à 18,33 GHz.

L'Administration russe s'est déclarée prête à engager un dialogue constructif avec les administrations concernées en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables. Elle encourage les administrations concernées à agir conformément au numéro **15.22**, à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 45 de la Constitution et à échanger les renseignements nécessaires pour résoudre le brouillage préjudiciable. Il conviendrait de charger le Bureau d'inviter la Fédération de Russie à prévenir les brouillages préjudiciables causés aux services affectés; de continuer de fournir un appui aux administrations concernées; d'aider les administrations à résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables répétés; et de faire rapport au Comité à sa 97ème réunion.

6.5.48 **M. Fianko** salue les recommandations très précieuses du Bureau et souligne que le Comité devrait reconnaître, dans sa conclusion, que les administrations concernées ont fourni suffisamment de renseignements pour lui permettre de confirmer l'existence de brouillages contrevenant au numéro **15.1** du RR. Les renseignements fournis indiquent également les sources probables de l'ingérence et confirment ses incidences, y compris sur des contenus destinés aux enfants, ce qui est préoccupant. Malgré les renseignements de géolocalisation fournis, l'Administration russe a choisi de ne pas formuler d'observations directes sur la question dans sa contribution tardive et a fait mention de certaines questions périphériques. Bien que la volonté de coopération de l'administration soit encourageante, celle-ci doit prendre les mesures appropriées pour détecter et éliminer les brouillages conformément à l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. Le Comité devrait lui demander de prendre des mesures dans ce sens.

6.5.49 **M. Cheng** indique qu'il peut souscrire aux recommandations du Bureau. Dans sa conclusion, le Comité devrait souligner qu'il doit être mis fin immédiatement à tous les brouillages, dont la nature relève des brouillages visés au numéro **15.1**. Il convient également de charger le Bureau de convoquer de toute urgence une réunion des administrations concernées, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'éviter qu'ils ne se reproduisent, et de demander à toutes ces administrations d'agir conformément au numéro **15.22**.

6.5.50 **Mme Mannepalli** fait observer que, compte tenu des éléments de preuve techniques et des renseignements relatifs à la géolocalisation fournis par les administrations affectées par les brouillages préjudiciables, de la nature des brouillages et du fait que le Bureau estime que les sources possibles présentent un profil de caractéristiques très similaires, les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite des Administrations française et suédoise et aux services de radiocommunication d'autres administrations, qui se poursuivent, semblent être intentionnels et contrevenir au numéro **15.1** du RR et aux articles 45 et 47 de la Constitution. Le Comité devrait demander à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir les renseignements techniques détaillés issus des contrôles qu'elle a effectués. Il devrait charger le Bureau de solliciter la coopération des administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales, afin de localiser les sources de brouillage, si nécessaire, et de convoquer une réunion des administrations concernées pour mettre fin à ces brouillages préjudiciables.

6.5.51 **M. Nurshabekov** pense lui aussi qu'il conviendrait de demander à l'Administration russe de mettre fin à toute action causant des brouillages. Toutefois, étant donné que cette administration a également signalé des brouillages, il serait souhaitable de demander à tous les pays de s'abstenir de prendre des mesures dans ce sens. Il pourrait être demandé aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin de faciliter les mesures de géolocalisation pour identifier la source des brouillages préjudiciables. Le Bureau devrait être prié de convoquer une réunion des administrations concernées, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables, et de faire rapport à la 97ème réunion du Comité.

6.5.52 **M. Azzouz** estime que la conclusion du Comité devrait être formulée avec soin, dans un langage neutre, et reposer sur sa propre analyse, et non sur le contenu des communications proprement dites. L'orateur ne sait pas très bien si le brouillage préjudiciable est intentionnel et résulte d'une action délibérée.

6.5.53 Le **Président** a déclaré que, d'après les renseignements reçus, des mesures délibérées sont prises pour causer des brouillages intentionnels aux réseaux à satellite français et suédois. **Mme Beaumier** partage cet avis et ajoute que la nature du brouillage et le type de signaux transmis indiquent un brouillage intentionnel et délibéré. En cas de mesures contraires au numéro **15.1**, le Comité doit employer des termes forts, comme il l'a fait dans ses conclusions sur des cas antérieurs. Le Comité doit conserver un certain degré de doute quant à la localisation de l'origine de ces brouillages, étant donné qu'il n'a pas reçu de réponse complète de la part de l'Administration russe.

6.5.54 Le **Président** rappelle que les Administrations de la France, des Pays-Bas et de la Suède ont demandé au Comité de publier les conclusions concernant leurs contributions (Documents RRB24‑2/7, RRB24-2/8 et RRB24-2/6) sur les sites web du Comité et du Bureau, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP, et demande aux membres de donner leur avis sur cette mesure.

6.5.55 **Mme Mannepalli** fait observer que le Comité met déjà en œuvre l'essentiel du contenu du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP en publiant le résumé des décisions, y compris les motifs associés, par lettre circulaire et sur son site web.

6.5.56 **M. Fianko** pense qu'il serait prématuré d'accéder aux demandes des administrations au stade actuel, d'autant plus que de nouvelles mesures sont attendues. Le Comité n'a pas publié de renseignements pertinents sur les demandes formulées dans des cas antérieurs. **M. Azzouz**, **Mme Hasanova** et **Mme Mannepalli** partagent cet avis.

6.5.57 **Le Président**, en réponse à une suggestion de **M. Talib**, déclare qu'il n'est pas favorable à mettre en évidence une partie quelconque du résumé des décisions, toutes les parties étant d'une importance égale. Afin de garantir sa crédibilité et son impartialité, le Comité doit avoir épuisé toutes les options et avoir une certitude absolue des faits dans chaque cas avant de prendre des mesures au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications de la Résolution 119* (Rév. Bucarest, 2022) à la demande d'une administration.

6.5.58 **Mme Beaumier** indique que le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) laisse au Comité une certaine marge d'appréciation. Le seul élément sur lequel le Comité peut formuler des conclusions avec certitude, à la réunion actuelle, est l'infraction au numéro **15.1**. Il serait prématuré d'accéder à ce stade aux demandes des administrations, d'autant plus que l'Administration de la Fédération de Russie a informé le Comité qu'elle était disposée à poursuivre les discussions.

6.5.59 **M. Di Crescenzo** souligne que le Comité se déclare toujours gravement préoccupé par les comportements conduisant à des brouillages préjudiciables intentionnels.

6.5.60 **Le Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 3 au Document RRB24-2/4, dans lequel sont signalés des brouillages préjudiciables affectant des réseaux à satellite situés à 5° E, 10° E, 13° E et 21,5° E. Il a en outre examiné les communications soumises par les Administrations du Luxembourg (Document RRB24-2/5) et de la Suède (RRB24-2/6) concernant les brouillages préjudiciables affectant le réseau à satellite SIRIUS dans le service de radiodiffusion par satellite (SRS), l'Administration de la France (Document RRB24-2/7) concernant les brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite et aux réseaux à satellite d'EUTELSAT à différentes positions orbitales, par l'Administration du Royaume des Pays-Bas (Document RRB24-2/8) et par l'Administration de l'Ukraine (Document RRB24-2/10) signalant des brouillages préjudiciables affectant ses transmissions dans le SRS. Le Bureau a en outre pris note, pour information, du Document RRB24‑2/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Suède, du Document RRB24‑2/DELAYED/3 soumis par l'Administration de la France et du Document RRB24‑2/DELAYED/6 soumis par l'Administration de la Fédération de Russie, qui donnent de plus amples informations sur ce sujet. Le Comité a remercié le Bureau pour le résumé des rapports sur les brouillages préjudiciables qu'il lui a transmis concernant les réseaux à satellite susmentionnés et les recommandations qu'il a formulé.

Le Comité a pris note des points suivants:

• Plusieurs rapports sur des brouillages préjudiciables causés aux services assurés par les réseaux à satellite susmentionnés, qui sont exploités en parfaite conformité avec le Règlement des radiocommunications et, par conséquent, ont droit à une reconnaissance internationale afin d'éviter les brouillages préjudiciables, conformément au numéro **8.3** du Règlement des radiocommunications, ont été soumis au Bureau par différentes administrations.

• La nature des brouillages a pris plusieurs formes, allant d'une porteuse non modulée de forte puissance à un signal de multiplexage répliqué remplaçant le contenu original transmis par la station terrienne de liaison de connexion du SRS.

• Les brouillages préjudiciables ont affecté des canaux particuliers acheminant principalement des programmes de télévision ou de radio ukrainiens, mais aussi des canaux de l'Administration des Pays Bas, et se sont produits de manière répétée.

• Deux opérateurs de satellite différents ont localisé l'origine des brouillages et sont arrivés à des conclusions analogues, à savoir que les brouillages préjudiciables sont causés par une ou plusieurs stations terriennes situées dans les régions de Moscou, Kaliningrad et Pavlovka.

• En réponse à une demande d'assistance au titre du numéro **13.2** du Règlement des radiocommunications, le Bureau des radiocommunications s'est mis en rapport avec l'Administration de la Fédération de Russie et a attiré son attention sur le numéro **15.22**.

• Le Bureau n'a pas reçu de réponse de l'Administration de la Fédération de Russie sur l'état d'avancement ou les résultats de l'enquête menée.

• Dans une réponse adressée précédemment à l'Administration de la France, l'Administration de la Fédération de Russie a indiqué avoir procédé à des contrôles afin de détecter les sources de brouillages, mais n'avoir détecté aucune émission susceptible de causer des brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite de l'Administration de la France.

• Les administrations concernées ont toutes fait savoir que les brouillages persistent.

• L'Administration de la Fédération de Russie a informé le Comité qu'elle est prête à examiner la question avec ces administrations.

Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'utilisation de signaux destinés à causer des brouillages préjudiciables intentionnels aux services de radiocommunication d'une autre administration et a dénoncé ces mesures dans les termes les plus stricts, en indiquant que ce comportement contrevenait directement au numéro **15.1** du Règlement des radiocommunications. De plus, le Comité a jugé extrêmement préoccupantes et inacceptables les mesures prises délibérément pour causer des brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite français et suédois dans les gammes de fréquences des 13/14 GHz et des 18 GHz, qui semblaient provenir d'une ou de plusieurs stations terriennes situées dans les régions de Moscou, Kaliningrad et Pavlovka.

Par conséquent, le Comité a demandé à l'Administration de la Fédération de Russie:

• de cesser immédiatement de prendre des mesures visant délibérément à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations;

• de fournir des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises par l'Administration avant la 97ème réunion du Comité;

• d'examiner plus avant si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les résultats de géolocalisation communiqués par les administrations affectées, ou à proximité de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences des 13/14 GHz et des 18 GHz, comme c'est le cas pour les réseaux à satellite situés à 5° E, 10° E, 13° E et 21,5° E, et de prendre les mesures qui s'imposent, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT («Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres [...]») pour éviter que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent.

En outre, le Comité a exhorté les Administrations de la Fédération de Russie et les Administrations de la France, de la Suède, du Luxembourg, des Pays-Bas et de l'Ukraine, conformément au numéro **15.22**, à collaborer et à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

• de convoquer une réunion entre les administrations concernées afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent;

• de demander aux administrations signataires du Mémorandum d'accord sur le contrôle des émissions spatiales de coopérer, afin d'aider à effectuer les mesures de géolocalisation nécessaires pour identifier la source des brouillages préjudiciables, s'il y a lieu;

• de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 97ème réunion du Comité.

Étant donné que des informations complémentaires et d'autres mesures étaient attendues concernant cette question, le Comité a décidé qu'il était prématuré à ce stade d'accéder aux demandes formulées par les Administrations de la France, des Pays-Bas et de la Suède au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.»

6.5.61 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents RRB24-2/DELAYED/2, RRB24‑2/DELAYED/4 et RRB24-2/DELAYED/5)

## 7.1 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire (Document RRB24-2/9)

## 7.2 Communication soumise par l'Administration des États-Unis concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran (Document RRB24-2/11)

7.2.1 **M. Vallet** (Chef du SSD) présente ce point et souligne que, dans le Document RRB24-2/9, l'Administration de la République islamique d'Iran cite la décision prise par le Comité à sa 95ème réunion et indique que malgré cette décision ferme et sans ambiguïté, aucune mesure n'a été prise par les Administrations de la Norvège, en tant qu'administration notificatrice, ou des États‑Unis, en tant qu'administration associée à l'administration notificatrice, pour désactiver les terminaux STARLINK fonctionnant sans autorisation sur le territoire iranien. L'Administration iranienne a également fourni des éléments de preuve accessibles au public selon lesquels l'opérateur avait commencé à sévir contre les utilisateurs qui se connectaient à son service depuis d'autres pays où ces connexions n'étaient pas autorisées. À la fin de la communication soumise par l'administration, le Comité est prié de prendre une décision concrète qui se traduira par la cessation immédiate de la fourniture non autorisée du service STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran.

7.2.2 Dans le Document RRB24-2/11, l'Administration des États-Unis déclare qu'en tant qu'administration associée, elle continuera de fournir une assistance pour empêcher, dans la mesure du possible, l'exploitation non autorisée de stations terriennes d'émission, mais ne pense pas que ses engagements au titre de la Constitution et de la Convention de l'UIT ou du Règlement des radiocommunications s'étendent à la lutte contre les activités de contrebandiers, qui est avant tout une question nationale; de plus, l'Administration iranienne n'a formulé aucune allégation selon laquelle l'opérateur commercialiserait, vendrait ou activerait ses terminaux sur le territoire iranien. En réponse aux deux questions qui lui ont été expressément posées par le Comité, l'Administration des États‑Unis a répondu que le message de l'opérateur en anglais et en persan envoyé aux utilisateurs indiquant les risques «dans les régions qui pourraient être hostiles à l'utilisation de Starlink» traitait, selon l'opérateur, des risques pratiques liés à l'utilisation de ses terminaux, qu'une telle utilisation soit autorisée ou non. Le message a été transmis en persan par souci de sécurité des locuteurs du persan dans la région et de leur droit de s'exprimer librement. L'Administration des États-Unis a également répondu que, bien qu'il soit possible pour l'opérateur de désactiver une station terrienne donnée si une demande en ce sens était portée à son attention, il n'était ni nécessaire ni même possible, dans le cas de constellations mondiales, de désactiver les faisceaux de satellite au-dessus d'une zone géographique donnée, car cela pourrait avoir des répercussions sur les activités menées dans d'autres pays.

7.2.3 Dans le Document RRB24-2/DELAYED/2, l'Administration norvégienne répond aux deux mêmes questions posées explicitement par le Comité, en indiquant qu'elle a été informée par l'opérateur que le message en anglais et en persan avait été envoyé pour informer les utilisateurs qu'ils s'exposaient à des poursuites en justice s'ils utilisaient un terminal sans licence d'exploitation pour le territoire sur lequel le terminal était situé. L'administration norvégienne a également confirmé qu'il était possible, pour l'opérateur, de désactiver une station terrienne particulière si la station en question était portée à son attention et a déclaré qu'elle transmettrait à l'opérateur toutes les informations reçues sur les terminaux qui fonctionneraient sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran. Se référant à l'interprétation du Comité quant à l'applicabilité de la Résolution **25 (Rév.CMR‑03)**, l'Administration norvégienne souligne que les services de l'opérateur ne sont ni commercialisés ni vendus, et ne peuvent être activés à l'intérieur des frontières d'un pays qui n'a pas autorisé ces services. En conséquence, elle estime que les prescriptions énoncées dans la Résolution ne sauraient être interprétées comme obligeant les administrations notificatrices de systèmes à satellites à imposer à leurs opérateurs des exigences techniques permettant à ces systèmes d'exclure certains territoires des zones de couverture de la liaison descendante. Enfin, l'Administration norvégienne souligne que, dans le cadre des travaux préparatoires au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27, des études sont en cours sur la nécessité d'élaborer de nouvelles dispositions réglementaires traitant de cette question, allant au‑delà des dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications.

7.2.4 Dans le Document RRB24-2/DELAYED/4, l'Administration iranienne réfute les arguments avancés par l'Administration des États-Unis dans le Document RRB24-2/11, en indiquant que la question à l'étude est l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur le territoire iranien, et non l'importation ou l'exportation de ces terminaux; qu'elle n'a reçu aucune aide pour désactiver ces terminaux; qu'un message d'avertissement n'aurait pas été nécessaire si l'opérateur avait désactivé les terminaux non autorisés sur le territoire iranien; qu'elle n'a jamais allégué que l'opérateur commercialisait ou vendait des terminaux non autorisés sur le territoire iranien; et qu'il est impossible, pour une administration comme la République islamique d'Iran, de détecter tous les terminaux non autorisés sur un territoire aussi vaste que le sien. L'Administration iranienne demande pourquoi, s'il est en mesure de désactiver des terminaux utilisés sans autorisation sur le territoire iranien, l'opérateur ne l'a pas encore fait et se réfère une nouvelle fois au tweet de l'opérateur («Près de 100 Starlinks actifs en Iran») comme preuve que celui-ci n'a pas pris toutes les mesures raisonnables et pratiques pour s'assurer que ses terminaux ne soient pas mis à disposition sur le territoire iranien. L'Administration iranienne a également souligné que les déclarations sur le respect des droits de l'homme dans un pays donné allaient au-delà des attributions de l'opérateur et du mandat fondamental de l'UIT et portaient atteinte à la souveraineté d'autres États de la région.

7.2.5 Dans le Document RRB24-2/DELAYED/5, l'Administration iranienne réfute le contenu de la communication soumise par l'Administration norvégienne (Document RRB24-2/DELAYED/2). Plutôt que d'envoyer un message d'avertissement en persan et en anglais, il aurait été plus simple pour l'opérateur de veiller à ce que ses terminaux situés sur un territoire où ils n'étaient pas autorisés à fonctionner soient désactivés. L'Administration iranienne a fourni des éléments de preuve selon lesquels l'opérateur était en mesure de désactiver des terminaux fonctionnant sans autorisation et a demandé pourquoi celui-ci n'avait pris aucune mesure en ce sens en ce qui concerne ces terminaux sur le territoire iranien. Elle répète qu'il est impossible, pour une administration comme la République islamique d'Iran, de détecter tous les terminaux non autorisés sur un territoire aussi vaste que le sien. S'agissant du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27, l'Administration iranienne a indiqué qu'elle s'attendait à ce que la conférence confirme le droit souverain des États Membres de réglementer l'utilisation des télécommunications sur leur territoire.

7.2.6 Dans sa communication initiale et dans ses deux contributions tardives, l'Administration iranienne demande au Comité d'agir conformément au dernier paragraphe du point 2 *du décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP.

7.2.7 **M. Talib** indique avoir reçu des informations selon lesquelles l'opérateur avait publié un communiqué visant à informer les abonnés ayant acheté un terminal STARLINK dans un pays où son utilisation était autorisée et l'ayant ensuite transféré dans un pays où cette utilisation n'était pas autorisée qu'ils avaient jusqu'au 30 avril 2024 pour désactiver ces terminaux et qu'après cette date, le terminal serait désactivé par l'opérateur lui-même. En conséquence, les terminaux non autorisés ont été désactivés dans 37 pays africains. Ni les États-Unis ni la Norvège n'ont abordé ce point, qui se rapporte directement à la question à l'étude.

7.2.8 **M. Azzouz** indique qu'il a reçu les mêmes informations, selon lesquelles les utilisateurs disposaient d'un délai de deux mois pour désactiver leurs terminaux non autorisés. Il indique avoir du mal à comprendre pourquoi l'opérateur est en mesure de désactiver ses services dans les pays africains, mais pas en République islamique d'Iran. À propos de l'affirmation des États-Unis et de la Norvège selon laquelle l'opérateur peut désactiver l'utilisation de terminaux sans autorisation lui ayant été signalés, il fait observer qu'il sera difficile, pour certains pays, de contrôler les activités en vue d'établir une liste de tous les clients de l'opérateur qui émettent sans licence.

7.2.9 Le **Président** souligne que les opérateurs disposent de listes de tous leurs clients et connaissent la position de leurs terminaux, en particulier ceux qui fonctionnent via des satellites non OSG lorsque la largeur de bande est limitée et dans la mesure où le service a été autorisé, afin d'assurer une quantité équitable de largeur de bande disponible à tous les clients utilisant les services dans une zone donnée. Dans le cas à l'étude, le service n'a pas été autorisé, mais l'opérateur a confirmé qu'il pouvait désactiver les terminaux STARLINK non autorisés. Le Président convient qu'il est étonnant que l'opérateur ait procédé de la sorte dans certains pays africains, mais pas en République islamique d'Iran.

7.2.10 **Mme Mannepalli** ajoute qu'elle croit comprendre, sur la base des différentes communications reçues, que les Administrations des États-Unis et de la Norvège, tout en admettant que l'opérateur peut désactiver tout terminal STARLINK non autorisé sur le territoire iranien, considèrent qu'il incombe à l'Administration iranienne de suivre la situation et de l'informer de l'existence de terminaux qui contreviennent aux dispositions d'itinérance mises en œuvre pour l'utilisation de ces terminaux. Selon elle, il serait humainement impossible pour l'Administration iranienne de procéder de la sorte. Elle partage l'avis du Président selon lequel les opérateurs connaissent l'emplacement de leurs terminaux fonctionnant dans un faisceau de satellite donné. Il ressort clairement des informations publiquement accessibles que l'opérateur STARLINK a été en mesure de désactiver ou de géolocaliser un service non autorisé – au lieu d'annuler la couverture – dans d'autres zones. Il devrait donc pouvoir le faire dans le cas de la République islamique d'Iran. En effet, le Comité n'a pas demandé aux administrations concernées de désactiver le faisceau ou d'annuler la couverture: il a toujours fait référence à la nécessité de désactiver la fourniture de services depuis l'intérieur de la République islamique.

7.2.11 **M. Linhares de Souza Filho** exprime sa gêne par rapport à certaines parties des communications soumises par les États-Unis et la Norvège, qui contiennent des arguments présentés comme une réponse à la décision du Comité, mais qui n'ont en réalité aucun rapport avec cette décision, ce qui évoque le sophisme de l'homme de paille. Le Comité devrait indiquer clairement qu'il s'agit d'une question de conformité avec le Règlement des radiocommunications, dont le numéro **18.1** se rapporte de toute évidence à l'exploitation des stations d'émission, et non à la contrebande ou à la commercialisation de ces stations, deux aspects que le Comité n'a d'ailleurs jamais soulevés. Les débats du Comité ont porté essentiellement sur l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK dans des endroits où leur exploitation ne fait l'objet d'aucune licence.

7.2.12 **M. Cheng** souligne que les Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)** indiquent clairement qu'il incombe à l'administration notificatrice de s'assurer qu'un système à satellites ne peut être exploité que depuis le territoire d'une administration ayant autorisé ce service. Cette obligation ne saurait être interprétée comme se limitant à l'abstention de commercialiser les terminaux concernés dans certains pays. De l'avis de l'orateur, les mesures prises par l'opérateur et les Administrations des États-Unis et de la Norvège ne suffisent pas pour s'acquitter de leurs obligations au titre du numéro **18.1** et des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03).** Il convient à nouveau de prier instamment ces administrations de se conformer de manière proactive aux dispositions pertinentes et de prendre des mesures immédiates pour désactiver tous les terminaux STARLINK que l'opérateur est en mesure de géolocaliser sur le territoire iranien.

7.2.13 L'orateur estime également que les Administrations des États-Unis et de la Norvège n'ont pas fourni de réponses claires concernant les renseignements fiables et publiquement accessibles selon lesquels l'opérateur avait désactivé des services donnés dans certaines zones par le passé. Il conviendrait de leur demander de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Règlement des radiocommunications, de confirmer que STARLINK a la capacité de désactiver des services, comme en témoigne le volume croissant d'informations publiques en ce sens et, si tel est effectivement le cas, d'expliquer pourquoi l'entreprise ne l'a pas fait dans le cas de la République islamique d'Iran.

7.2.14 **M. Fianko** considère que les Documents RRB24-2/11 et RRB24-2/DELAYED/2 traduisent les efforts déployés par les Administrations des États-Unis et de la Norvège pour reformuler la question quant au fond, sur laquelle il n'y a, à son sens, aucune ambiguïté. La question à l'étude tient à la conformité au Règlement des radiocommunications, en particulier au point 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**, selon lequel «l'administration notificatrice d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites doit, dans la mesure du possible, limiter le fonctionnement des stations terriennes d'émission sur le territoire d'une administration sur lequel elles sont situées et exploitées aux seules stations titulaires d'une licence ou bénéficiant d'une autorisation accordée par cette administration». Il ressort des informations publiquement disponibles que l'opérateur du satellite dispose de cette possibilité. Le Comité devrait faire savoir aux Administrations de la Norvège et des États-Unis qu'il attend d'elles qu'elles se conforment à cette disposition.

7.2.15 **Mme Beaumier** se dit déçue par les réponses des Administrations de la Norvège et des États‑Unis. Même s'il est possible que le message d'avertissement en persan et en anglais ait été envoyé pour des raisons humanitaires, il est clair que STARLINK savait que ses terminaux émettaient en République islamique d'Iran. En outre, le Comité n'attend pas de l'opérateur qu'il désactive le faisceau, mais qu'il se conforme au point 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** et désactive les terminaux. De plus, s'il est vrai que STARLINK ne commercialise pas, ne vend pas et n'active pas de terminaux en République islamique d'Iran, l'opérateur ne fait rien pour empêcher ses terminaux situés dans un pays où leur exploitation n'est pas autorisée d'émettre un signal.

7.2.16 Les Administrations de la Norvège et des États-Unis considèrent qu'il appartient à la République islamique d'Iran d'agir, et il est vrai qu'il est de la responsabilité de cette Administration de prendre les mesures appropriées au titre du point 3i) du décide de la Résolution **22 (CMR-19)**. L'Administration iranienne a déclaré qu'il lui était impossible de prendre de telles mesures, mais le Comité pourrait envisager de demander à cette administration quelles mesures elle met en œuvre à l'heure actuelle pour mettre fin aux transmissions non autorisées.

7.2.17 Le Comité sait, d'après des renseignements rendus publics, que STARLINK a pris des mesures pour désactiver des terminaux non autorisés dans des situations analogues. Il est difficile de comprendre pourquoi l'opérateur ne peut pas prendre des mesures similaires dans le cas des terminaux en République islamique d'Iran. Le Comité devrait réaffirmer la conclusion qu'il a formulée à sa 95ème réunion, à savoir que les trois administrations doivent se conformer de manière proactive aux points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**.

7.2.18 **M. Nurshabekov** se dit préoccupé par le fait que le Comité doit fonder ses conclusions non pas sur les réponses qu'il a reçues de l'opérateur, de l'administration notificatrice et de l'administration associée, mais sur des sources accessibles au public. Selon ces administrations, il appartient à l'Administration iranienne d'informer l'opérateur de l'emplacement des terminaux non autorisés, mais cette administration, comme beaucoup d'autres, n'a pas nécessairement la capacité technique de le faire. Le Comité devrait exhorter les administrations notificatrices à se conformer à la Résolution **22 (CMR-19)**. Il peut également être intéressant d'examiner comment les terminaux ont été achetés, car ils ont probablement été payés dans un autre pays.

7.2.19 **Mme Hasanova** considère que l'opérateur sait où se trouvent ses terminaux et où ils sont exploités. Leur utilisation en République islamique d'Iran n'est pas autorisée au titre du numéro **18.1** et des Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)**. Étant donné que l'Administration des États‑Unis s'est déclarée prête à fournir une assistance dans la mesure du possible, le Comité devrait prier instamment l'administration notificatrice et l'administration associée de prendre des mesures pour désactiver tous les terminaux STARLINK fonctionnant sur le territoire iranien.

7.2.20 De l'avis de **M. Azzouz,** le Comité devrait prier instamment les Administrations de la Norvège et des États-Unis de prendre des mesures immédiates pour désactiver tous les terminaux STARLINK fonctionnant sur le territoire iranien ou sur tout autre territoire sur lequel ces terminaux ne sont pas autorisés à fonctionner et de se conformer pleinement au numéro **18.1** ainsi qu'aux Résolutions **22 (CMR-19)** et **25 (Rév.CMR-03)** et aux décisions antérieures du Comité.

7.2.21 De l'avis de l'orateur, les réponses de l'administration notificatrice et de l'administration associée concernant le message en anglais et en persan ne sont pas satisfaisantes: la question des droits de l'homme et les risques juridiques potentiels encourus par les locuteurs du persan ne relèvent pas de la compétence de l'opérateur et le message constitue un encouragement implicite des clients à utiliser les terminaux de l'opérateur de manière illégale et sans autorisation, ce qui est contraire au droit national et international et aux règles de l'UIT.

7.2.22 S'agissant de la capacité de l'opérateur de désactiver les services STARLINK sur un territoire donné, et d'après l'Administration des États-Unis, l'opérateur a utilisé les informations contenues dans des captures d'écran fournies par l'Administration iranienne pour identifier toutes les stations terriennes signalées par cette administration et a supprimé les comptes d'utilisateurs associés de sa liste d'utilisateurs autorisés. L'opérateur devrait appliquer la même procédure à toutes les stations terriennes fonctionnant sans autorisation depuis le territoire iranien ou depuis tout autre territoire. Le Comité n'a pas demandé la désactivation du faisceau, mais la désactivation des terminaux des clients individuels. Il devrait à présent demander que des mesures soient prises immédiatement pour désactiver les terminaux de l'opérateur, étant entendu que ni l'administration notificatrice, ni l'administration associée, ni l'opérateur n'ont pris de mesures raisonnables et pratiques pour faire en sorte que les terminaux STARLINK ne soient pas exploités pas sans l'autorisation de la République islamique d'Iran.

7.2.23 Enfin, le Comité devrait charger le Bureau de soumettre la question pour examen au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27.

7.2.24 Le **Président** déclare qu'il serait peut-être intéressant que le Comité examine ultérieurement le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27, conjointement avec son rapport au titre de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-27.

7.2.25 **M. Di Crescenzo** souligne que le Comité devrait faire preuve de la plus grande prudence dans la formulation de sa décision, étant donné que ce cas n'est que le premier de cette nature et que la conclusion du Comité jettera les bases de décisions relatives à d'autres systèmes susceptibles d'affecter beaucoup d'autres administrations dans le futur.

7.2.26 Le **Président** rappelle au Comité que l'Administration iranienne demande que celui-ci agisse conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP et demande aux membres de donner leur avis sur les mesures à prendre en la matière. De l'avis de l'orateur, la déception exprimée par le Comité quant aux réponses de la Norvège et des États-Unis témoigne de ses graves préoccupations quant à l'issue de l'affaire. Cela étant, le Comité doit veiller à ne pas devenir une institution qui «dénonce publiquement», au lieu de s'employer à collaborer avec toutes les parties concernées pour assurer le respect des dispositions du Règlement des radiocommunications.

7.2.27 **M. Fianko** estime que le Comité devrait s'en tenir à sa décision antérieure concernant le point 6 de l'ordre du jour. Bien que le Comité soit unanime sur la nécessité de faire comprendre aux administrations notificatrice et associée qu'elles sont tenues de respecter le Règlement des radiocommunications, il devrait leur donner la possibilité de le faire avant de prendre de quelconques mesures particulières.

7.2.28 **Mme** **Mannepalli** estime que les cas relevant des points 6 et 7 de l'ordre du jour ne sont pas exactement identiques. Le Comité est saisi du cas à l'étude depuis un certain temps sans qu'aucun progrès n'ait été accompli. Cela étant, si le Comité décide de formuler une conclusion ferme, il pourra reporter une annonce publique à sa réunion suivante.

7.2.29 **Mme Beaumier** et **M. Azzouz** conviennent qu'une décision sur la demande de l'Administration iranienne dépendra de la formulation de la conclusion du Comité sur le cas.

7.2.30 **M. Cheng** indique qu'il n'a pas de position précise sur la question de savoir s'il faut accéder ou non à la demande de l'Administration iranienne. Ce qui s'est passé en République islamique d'Iran peut se produire n'importe où, et la décision du Comité créera un précédent; Il serait donc utile que d'autres administrations disposent d'informations à ce sujet. En outre, des discussions analogues auront lieu au titre du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27 et il pourrait être utile de publier des informations à ce titre.

7.2.31 **M. Fianko** demeure réticent à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration iranienne. Il est certain que le nombre de demandes au titre de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) augmentera dans le futur, de sorte que le Comité devrait faire preuve de plus de retenue à cet égard, dans la mesure du possible, afin de ne pas s'exposer à des pressions encore plus fortes. Des annonces publiques ne devraient être faites que lorsqu'il n'y a pas d'autre choix. Tous les efforts doivent être faits afin de résoudre un cas avant de «dénoncer publiquement» une administration et de placer l'affaire dans le domaine public.

7.2.32 À l'issue d'un ultime débat sur la formulation de la décision, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur le point 7 de l'ordre du jour:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB24-2/9 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et le Document RRB24-2/11 soumis par l'Administration des États‑Unis d'Amérique, concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le Comité a également pris note, pour information du Document RRB24-2/DELAYED/2 soumis par l'Administration de la Norvège, des Documents RRB24‑2/DELAYED/4 et RRB24-2/DELAYED/5, soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse aux communications soumises par les Administrations des États-Unis et de la Norvège, respectivement.

Le Comité a remercié les Administrations de la Norvège et des États-Unis d'avoir fourni les précisions supplémentaires demandées à sa 95ème réunion et a également remercié l'Administration de la République islamique d'Iran pour les renseignements complémentaires fournis.

Le Comité a pris note des points suivants:

• L'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué qu'aucune mesure n'a été prise par l'administration notificatrice pour désactiver les terminaux STARLINK non autorisés fonctionnant sur son territoire malgré les décisions prises par le Comité à sa 95ème réunion. L'Administration a à nouveau demandé à l'Administration de la Norvège, agissant en sa qualité d'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services STARLINK, et à l'Administration des États-Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice, de désactiver les terminaux concernés.

• Les réponses données aux deux questions posées explicitement aux Administrations de la Norvège et des États-Unis mettent en avant des aspects qui n'ont pour l'essentiel aucun lien avec le problème de la fourniture, en violation directe des dispositions de l'Article **18**, des points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** et du *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**, d'émissions depuis des territoires où elles ne sont pas autorisées.

• Les administrations notificatrices ont confirmé que les terminaux STARLINK ne sont ni commercialisés, ni vendus, ni activés sur le territoire de la République islamique d'Iran, mais l'opérateur n'a désactivé que les terminaux signalés.

• Aucun élément démontrant que l'opérateur a pris des mesures pour désactiver tous les autres terminaux STARLINK fonctionnant sur le territoire iranien n'a été fourni.

• À cet égard, le Comité a en outre noté, sur la base de renseignements fiables rendus publics, que l'opérateur était en mesure de désactiver des terminaux et de mettre fin au service de manière général dans plusieurs pays dans lesquels leur exploitation n'était pas autorisé, et qu'il l'avait fait, et que ces mesures avaient été prises sur la base de l'emplacement géographique de ces terminaux.

• Même si, au titre de l'alinéa i) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)**, il incombe à une administration à l'origine d'un signalement qui identifie la présence d'émissions non autorisées d'une station terrienne d'émission de prendre toutes les mesures appropriées à sa disposition, dans la mesure où cela est possible, pour faire cesser ces émissions non autorisées, l'administration notificatrice du système à satellites a l'obligation, au titre de l'alinéa ii) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** de coopérer avec l'administration ayant signalé les émissions, dans toute la mesure possible, afin de résoudre le problème de façon satisfaisante et rapide.

• L'Administration de la République islamique d'Iran a indiqué qu'elle n'est pas en mesure de détecter et de vérifier l'exploitation de tous les terminaux STARLINK non autorisés sur l'ensemble de son territoire.

En conséquence, le Comité a réaffirmé une nouvelle fois que la fourniture d'émissions depuis des territoires où elles ne sont pas autorisées contrevenait directement aux dispositions de l'Article **18** du RR, des points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR-19)** et du *décide* de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)**. Le Comité a prié instamment l'Administration de la Norvège, agissant en tant qu'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant des services STARLINK, ainsi que l'Administration des États-Unis, celle-ci étant associée à l'administration notificatrice, de se conformer à ces dispositions en prenant immédiatement les mesures nécessaires pour désactiver les terminaux STARLINK exploités sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran comme l'opérateur l'avait fait dans plusieurs autres pays.

Le Comité a chargé le Bureau:

• d'inviter les Administrations de la Norvège et des États-Unis à fournir des informations complémentaires sur les mesures supplémentaires éventuelles prises depuis la 95ème réunion du Comité pour se conformer aux points 1, 2 et 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR‑19)** et au *décide* de la Résolution **25** (**Rév.CMR-03**);

• d'inviter l'Administration de la République islamique d'Iran à fournir des informations complémentaires sur les mesures éventuelles qu'elle aurait prises depuis la 95ème réunion du Comité pour se conformer à l'alinéa i) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (CMR‑19)**.

Étant donné que des informations complémentaires et d'autres mesures étaient attendues concernant cette question, le Comité a décidé qu'il était prématuré à ce stade d'accéder à la demande formulée par l'Administration de la République islamique d'Iran au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution 119 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.»

7.2.33 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2024 et dates indicatives des réunions futures

8.1 Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 97ème réunion du 11 au 19 novembre 2024 (Salle L).

8.2 Le Comité a également confirmé à titre provisoire qu'il tiendrait ses réunions suivantes en 2025 aux dates suivantes:

• 98ème réunion: 17-21 mars 2025 (Salle L).

• 99ème réunion: 14-18 juillet 2025 (Salle L).

• 100ème réunion: 3-7 novembre 2025 (Salle L).

Et en 2026, aux dates suivantes:

• 101ème réunion: 23-27 mars 2026 (Salle L).

• 102ème réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle L).

• 103ème réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle CCV, Genève).

# 9 Divers

## 9.1 Forum sur la durabilité spatiale de 2024

9.1.1 Le **Directeur** fait observer que l'espace est l'un des piliers retenus par la Secrétaire générale pour son mandat et déclare que, pour l'UIT, il s'agit d'une question à la fois ancienne – en termes d'accès au spectre – et nouvelle – en termes de nombre d'objets dans l'espace et de responsabilité pour éviter le gaspillage. Cette question a déjà été mentionnée à deux reprises par les membres, une fois dans la Résolution 219 (Bucarest, 2022) de la PP et une autre dans la Résolution UIT-R 74. Depuis lors, l'UIT a pris plusieurs initiatives pour mobiliser les parties prenantes du secteur des télécommunications afin de discuter des mesures volontaires liées à un code de conduite à l'intention des acteurs du secteur spatial. Le Forum sur la durabilité spatiale de 2024, qui se tiendra les 10 et 11 septembre 2024, réunira des participants de haut niveau, des autorités gouvernementales, des régulateurs, des agences spatiales et des opérateurs pour examiner les politiques, les lignes directrices et les solutions nécessaires pour s'assurer que l'espace demeure accessible et disponible.

9.1.2 Le **Président** indique qu'il a été invité à prendre la parole, en sa qualité de Président du Comité, à l'une des tables rondes du Forum. Les vues qu'il exprimera à cette occasion, qu'il communiquera au préalable aux membres du Comité, seront tirées, pour l'essentiel, des travaux menés par le Comité en 2023, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Comité sur la Résolution **80 (CMR-07)** à la CMR-23.

9.1.3 En réponse à une question de **M. Azzouz**, le **Directeur** déclare que les membres du Comité sont libres d'assister au Forum en tant que représentants de leur administration.

## 9.2 Séminaire mondial des radiocommunications de 2024

9.2.1 En outre, le Comité **prend note** du fait que M. Fianko a accepté de représenter le Comité au Séminaire mondial des radiocommunications de 2024.

9.2.2 **Mme Beaumier** suggère que M. Fianko communique son projet de présentation aux membres du Comité, en leur laissant suffisamment de temps pour formuler leurs observations avant la tenue du séminaire.

9.2.3 **M. Fianko** remercie les membres du Comité pour leur vote de confiance.

# 10 Approbation du résumé des décisions

10.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB 24-2/12.

# 11 Clôture de la réunion

11.1 Le **Président** remercie les membres du Comité d'avoir fait preuve de bonne volonté, d'esprit de coopération et de travail d'équipe au cours de leurs discussions sur des questions très sensibles. Il remercie en outre le Vice-Président et le Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure pour leurs travaux, le Directeur pour son concours et le personnel du Bureau, notamment M. Botha et Mme Gozal, pour leur appui.

11.2 **Mme Beaumier**, **M. Azzouz** et **M. Talib** remercient également le Président pour sa conduite remarquable de la réunion et sa touche d'humour, ainsi que leurs collègues pour leur collaboration, qui a permis d'obtenir un résultat véritablement positif. Des félicitations sont adressées à M. Linhares de Souza Filho pour sa première expérience en tant que Président de la réunion et à Mme Hasanova pour l'excellent travail qu'elle a accompli en tant que Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure. Les participants remercient le Directeur pour sa sagesse et ses conseils, l'Adjointe au Directeur pour sa perspicacité, ainsi que le Bureau et son personnel pour leur travail acharné.

11.3 **Mme Hasanova** exprime sa reconnaissance pour les propos aimables qu'elle a reçus à propos de sa présidence et qu'elle fera de son mieux pour apprendre et progresser.

11.4 Le **Directeur** remercie les membres du Comité pour leur excellent travail concernant un ordre du jour faussement bref et d'une nature délicate. Il se félicite de constater que le Comité continue de fonctionner comme un organe unifié. Il remercie le Président et Mme Hasanova d'avoir géré avec efficacité un ordre du jour difficile et souhaite à tous un bon voyage de retour dans leurs pays respectifs.

11.5 Le **Président** souhaite à tous les membres un bon voyage de retour et déclare close la réunion à 15 h 25, le vendredi 28 juin 2024.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:   
M. MANIEWICZ M Y. HENRI

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 95ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 95ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB24-2/12. [↑](#footnote-ref-1)